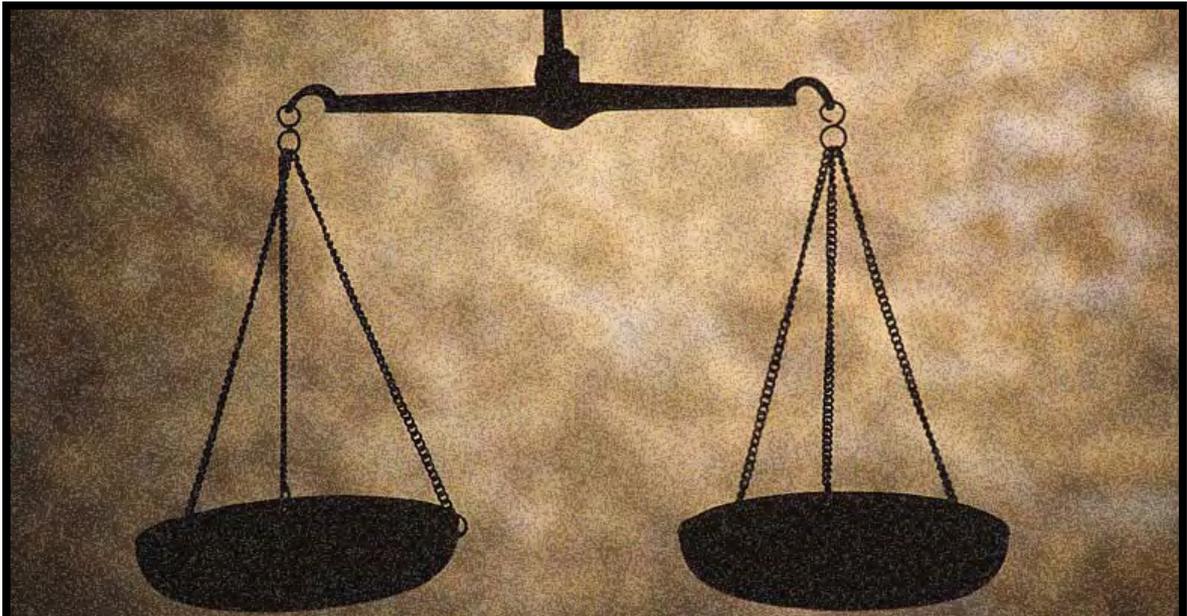




USAID | **MOROCCO**
FROM THE AMERICAN PEOPLE



**Modes alternatifs de règlement des conflits (MARC ou ADR)
pour les différends commerciaux au Maroc**

Évaluation et options pour une assistance technique

Décembre 2006

Cette publication a été développée pour revue par l'Agence américaine pour le Développement International (USAID). Elle a été préparée par le programme d'amélioration du climat des affaires au Maroc, exécuté par Development Alternatives, Inc.

Rapport ACAM 06-07

Les opinions exprimées par l'auteur dans ce rapport ne reflètent pas nécessairement celles de l'Agence Américaine pour le Développement International (USAID) ou du gouvernement des États-Unis.

Remerciements

La préparation de ce rapport a été possible grâce au soutien de l'Agence Américaine pour le Développement International (USAID) en vertu des conditions du contrat no GEG-I-00-04-0001, Ordre no GEG-I-02-04-00001.

Ce rapport a été préparé par Rémy Kormos (consultant, DPK Consulting) avec l'appui de Shelley Liberto (DPK Consulting/Projet d'Amélioration du Climat des Affaires au Maroc).

L'auteur aimerait remercier Nadia Amrani, Directrice du programme, USAID/Maroc, et James N. May, Chef du Département de la Croissance Économique, USAID/Maroc pour leur soutien.

L'auteur remercie également toutes les personnes qui ont fourni de précieux renseignements et commentaires.

Table des matières

Liste des acronymes.....	ii
Termes clés relatifs aux modes alternatifs de règlement des conflits (MARC ou ADR)	iii
Procédures fondamentales des MARC	iii
Autres termes et concepts de MARC	iii
Exemples de modèles de MARC « hybrides » judiciaires	iv
Introduction	1
Description de la mission	1
Contexte	1
Partie 1 : Évaluation du contexte, du cadre juridique, de la demande et des institutions actuelles de MARC.....	3
Formes traditionnelles et courantes de MARC.....	3
Différends commerciaux	3
Le besoin et la demande de MARC dans la résolution de différends commerciaux	4
État actuel des MARC dans la résolution de différends commerciaux au Maroc	5
La médiation et l'arbitrage dans le contexte marocain.....	5
Utilisation de la conciliation et de la médiation	5
Utilisation de l'arbitrage commercial au Maroc.....	6
L'utilisation de MARC hybrides ou judiciaires lors de différends commerciaux	7
Évaluation préliminaire de la volonté politique, des intervenants clés et d'une éventuelle opposition	7
Secteur privé	7
Gouvernement	7
Magistrature	8
Juristes.....	8
Autres professions	8
Autres intervenants.....	8
Défis : Pourquoi les MARC sont-ils encore en voie de développement au Maroc?	9
Institutions naissantes ou en voie de développement associées aux MARC	9
Manque de professionnels formés	9
Contraintes financières.....	9
Cadre législatif	9
Partie 2 : Options pour le Programme USAID en matière de soutien technique et de formation relatives aux MARC commerciaux.....	10
Soutenir le développement de l'arbitrage commercial et/ou la médiation?	10
L'Arbitrage	10
La Médiation.....	10
Soutenir le développement des deux techniques	11
Activités proposées pour l'année 2007	12
Soutenir des Centres de MARC.....	12
Formation.....	12
Diffusion / Vulgarisation des MARC	12
Sélection, accréditation et formation des arbitres et médiateurs	12
Conférences	13
Sujets d'études et activités long terme	14
Soutenir le développement des MARC judiciaires?.....	14
Commission / Groupe de Travail.....	15
Points généraux à considérer lors de la conception du Programme.....	15
Coordination avec les autres donateurs	16
Ambassade du Royaume Uni – projet de MARC/médiation « SFCG ».....	16
Union européenne – projet MEDA	16
Banque mondiale.....	16
Soutien des MARC dans le cadre du programme.....	16
Annexe 1 MARC : Modes alternatifs de résolution des conflits commerciaux aux États-unis.....	17
Annexe 2 Quelques commentaires concernant le projet de loi no. 08-05.....	18
Annexe 3 Projet de loi n° 08-05 abrogeant et remplaçant le chapitre VIII du titre V du code de procédure civile	23

Liste des acronymes

AAAA	l'Association Arabo-Africaine d'Arbitres
AmCham	Chambre de Commerce Américaine au Maroc
CCI	Chambre de Commerce Internationale
CGEM	Confédération Générale des Entreprises du Maroc
CIMAR	Centre International de Médiation et d'Arbitrage de Rabat
CRI	Centre Régional d'Investissement
DAI	Development Alternatives, Inc.
DPK	DPK Consulting, sous-traitant de DAI dans le cadre du programme Amélioration du climat des affaires au Maroc
ÉPN	Évaluation Préliminaire Neutre
Fédération PME/PMI	Fédération des petites et moyennes entreprises/petites et moyennes industries (membre de la CGEM)
MARC	Mode Alternatif de Règlement des Conflits
MJRM	Ministère de la Justice du Royaume du Maroc
SFCG	Search For Common Ground
UE	Union Européenne
USAID	Agence Américaine pour le Développement International

Termes clés relatifs aux modes alternatifs de règlement des conflits (MARC ou ADR)¹

Procédures fondamentales des MARC

Arbitrage (en anglais, *arbitration*) : Processus de règlement des différends, dans lequel un ou plusieurs arbitres rendent une sentence (« décision arbitrale ») sur un bien-fondé, qui peut être exécutoire ou non, à la suite d'une audience accusatoire accélérée au cours de laquelle chacune des parties a la possibilité de présenter des preuves et de formuler des arguments.

En matière de procédures, l'arbitrage est généralement moins formel qu'un règlement judiciaire, parce que les règles de procédure et les règles de fond peuvent être établies par les parties. L'arbitrage privé (par opposition à l'arbitrage judiciaire, voir ci-dessous à la section II) peut être soit « administré » ou géré par des organisations privées, soit « non administré » ou « ad hoc » et géré par les parties.

Médiation (en anglais, *mediation*) : Procédure volontaire et officieuse au cours de laquelle les parties en butte à un différend choisissent un tiers neutre (une ou plusieurs personnes) pour les aider à trouver une solution acceptable pour les deux parties. À la différence d'un juge ou d'un arbitre, le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer une solution aux parties à un conflit; par contre, il les aide à envisager des solutions pouvant satisfaire leurs intérêts. Le rôle du médiateur dans ce processus peut varier de façon considérable, selon le type de différend et l'approche du médiateur. Les médiateurs peuvent utiliser de nombreuses techniques, par exemple inciter les parties à communiquer et à coopérer, à adopter une attitude visant à résoudre les problèmes, déterminer les principaux intérêts des parties, soulever et cerner les problèmes, transmettre les messages entre les parties, étudier les options éventuelles en vue d'un accord et évaluer les conséquences de ne pas transiger (par exemple les risques et les coûts d'un litige).

Conciliation (en anglais, *conciliation*) : Souvent utilisée de manière interchangeable avec le terme médiation. En général, la conciliation constitue un processus officieux au cours duquel le tiers neutre joue un rôle moins actif que dans la médiation; et il rencontre séparément chacune des parties

Autres termes et concepts de MARC

MARC Judiciaire (en anglais, *Court-Connected or Court-Annexed ADR*) : Modes alternatifs de résolution de différends liés au système judiciaire gouvernemental. De tels processus sont autorisés, offerts, utilisés, recommandés ou établis au sein du système judiciaire.

Obligatoire par rapport à Volontaire : Ces termes désignent la manière dont les différends sont soumis aux processus de MARC. Si les parties sont tenues de recourir à un MARC (par exemple, un MARC est exigé par le tribunal ou la législation), alors le recours à un MARC est dit *obligatoire*. Si le recours repose entièrement sur le consentement des parties (par exemple, une clause d'arbitrage ou de médiation est stipulée dans le contrat qu'ils ont conclu ou ils consentent par écrit de résoudre par la médiation le règlement d'un différend), il est dit *volontaire*.

¹ Source : USAID Center for Democracy and Governance, *Alternative Dispute Resolution Practitioner's Guide* (March 1998) (Guide USAID sur les modes alternatifs de règlement des différends à l'intention des praticiens).

Non Exécutoire (ou consultatif) par rapport à Exécutoire : Lorsque les parties impliquées sont tenues d'accepter et de respecter le résultat définitif obtenu à la suite d'un MARC, par exemple une expertise, la procédure est dite exécutoire. Les résultats des MARC qui sont considérés comme consultatifs uniquement sont associés aux procédures dites non exécutoires. Sauf certaines exceptions, les parties impliquées ne sont pas tenues de respecter un résultat ou une décision prise à la suite d'un MARC, sauf si elles consentent à s'y conformer.

Exemples de modèles de MARC « hybrides » judiciaires

On trouvera ci-dessous des exemples de méthodes de médiation et d'arbitrage (dites hybrides) judiciaires employées dans les pays développés ainsi que dans les pays en voie de développement.

Évaluation Préliminaire Neutre (ÉPN) (en anglais *Early Neutral Evaluation*): Procédure alternative de résolution de différends judiciaire utilisée par certains tribunaux dans les litiges civils. L'ÉPN rassemble les parties et leurs avocats au début des procédures afin de présenter leurs dossiers et recevoir une expertise non exécutoire d'un avocat neutre et qualifié, spécialisé dans la résolution de différends, ou d'un magistrat.

Expertise (en anglais, *fact-finding*) : Processus par lequel un tiers émet une expertise (juridique ou technique) exécutoire ou consultative à propos des faits associés à un litige. Le tiers neutre peut être un spécialiste d'ordre technique ou juridique ou un représentant nommé par les parties ou par le tribunal.

Conférence de Transaction tenue par le juge (en anglais, Judge Hosted Settlement Conference) : Dans le cadre de cette procédure le juge ou magistrat (généralement pas celui qui présidera le procès si les parties ne parviennent pas à résoudre leur différend) préside une séance au tribunal qui rassemble les parties afin de les aider à trouver un terrain d'entente. Dans le cas contraire, les parties devront continuer le procès. Les juges jouent plusieurs rôles lors de telles conférences, y compris celui de médiateur. Il s'agit de la procédure judiciaire de MARC la plus répandue aux États-Unis, souvent appelée la conférence obligatoire de règlement (Mandatory Settlement Conference), qui vise, comme son nom l'indique, à régler le différend avant le procès.

Médiation – Arbitrage (Med-Arb) : Les parties acceptent de régler leur différend par la médiation, en considérant que toute question non résolue par la médiation sera soumise à l'arbitrage et que le médiateur fera aussi office d'arbitre.

Mini-procès (en anglais Minitrial) : Procédure volontaire où les cas sont jugés par un groupe de participants de haut niveau provenant des parties au différend et ayant le pouvoir de régler le litige, sous la présidence d'une partie neutre ou non. Cette procédure peut être fondée sur les principes judiciaires, mais si le désaccord persiste, les parties doivent entreprendre un procès.

Semaine de transaction (en anglais Settlement Week) : Dans certains tribunaux aux États-Unis l'ensemble des cours suspendent leurs séances courantes pendant une semaine et, en collaboration avec des avocats bénévoles, tente de régler par la médiation des litiges civils en instance depuis une longue période. Les affaires non résolues sont à nouveau inscrites au registre de la Cour.

Introduction

Description de la mission

Le présent rapport s'appuie sur une consultation menée dans le cadre du Programme Amélioration du climat des affaires au Maroc en juillet 2006. La première partie du rapport évalue la demande et le besoin de MARC relativement aux différends commerciaux au Maroc. On y trouve une analyse de l'état actuel de l'arbitrage et de la médiation sur le plan des litiges commerciaux au Maroc, ainsi qu'un bref aperçu du contexte historique, culturel et juridique du pays. En fonction de cette évaluation, la deuxième partie dégage un modèle de cadre stratégique et propose des options de programmation relatives à une aide éventuelle que l'USAID pourrait apporter aux homologues marocains dans le cadre du Programme.

Cette mission a été entreprise simultanément avec la mise à jour et la révision semestrielle du plan d'action annuel du Programme. En fonction de l'évaluation présentée dans la première partie, ce rapport conclut que les MARC devraient dorénavant être intégrés aux activités du Programme relatives à la réforme juridique et judiciaire. Le rapport présente également plusieurs options en matière de soutien technique particulier.

Contexte

Au cours des derniers mois, le Programme a reçu plusieurs demandes de renseignements de la part de nos homologues marocains concernant un éventuel soutien technique pour le développement de MARC au Maroc. En raison de la nature du Programme et de sa collaboration avec les tribunaux de commerce, avec le Ministère de Justice et le secteur privé, un soutien pour le développement de l'arbitrage et de la médiation ou d'autres formes de MARC pour les différends commerciaux représente logiquement un terrain d'intervention pour le Programme.

L'intérêt pour le développement des MARC croît dans de nombreuses juridictions de par le monde qui entreprennent des réformes juridiques et judiciaires. Puisque les juridictions des États-unis ont déjà approximativement 25 ans d'expérience dans ce domaine somme toute assez récent, les leçons tirées par les juristes ainsi que les autorités judiciaires des états américains et des compétences fédérales peuvent présenter un intérêt pour d'autres pays. Les procédures de MARC peuvent réduire le nombre d'affaires en instance, encourager les parties à résoudre leur différend avant de se rendre au procès, réduire les délais des procédures judiciaires et les coûts associés à la résolution des différends et assurer une confidentialité et une flexibilité que n'offrent pas les tribunaux. Nous notons également que l'Union Européenne² ainsi que de nombreux pays de droit civil tels que la France³, ont déjà entrepris ou envisagent de prendre de nombreuses mesures pour développer et encourager les MARC.

Le soutien pour le développement des MARC-- et en particulier l'aide technique bilatérale et multilatérale tel que le renforcement des centres de médiation et d'arbitrage, la réforme juridique du cadre des MARC et la formation des médiateurs et arbitres, sont considérés comme des compléments utiles à d'autres réformes juridiques et judiciaires. Cela s'applique

² Commission of the European Communities, Green Paper on Alternative Dispute Resolution in Civil and Commercial Law, Brussels, 2002.

³ Alain Lempereur, Negotiation and Mediation in France: The Challenge of Skill-Based Learning and Interdisciplinary Research in Legal Education *3 Harvard Negotiation & Law Review* 151 Spring, 1998

particulièrement au contexte commercial.⁴ Puisque les MARC nécessitent le développement de nouvelles institutions et techniques, les réformes ne font pas l'objet d'autant de résistance de la part des institutions et d'intérêts marqués qui compromettent souvent les changements institutionnels d'envergure. Les programmes de MARC peuvent soutenir de nombreux objectifs associés au développement tels que la croissance économique et la règle de droit (*rule of law*). Enfin, le soutien technique relatif aux MARC est « modulable », c'est-à-dire que, dans certains cas, il entraînera un impact significatif sans nécessairement exiger un apport financier considérable. Cependant, une évaluation minutieuse des conditions générales, une préparation élaborée du projet, une mise en œuvre flexible et une collaboration étroite avec les homologues sont essentielles au développement d'une assistance technique réussie.

⁴ USAID, Final Report on the Commercial Dispute Resolution Project (SEGIR) (2005).

Partie I : Évaluation du contexte, du cadre juridique, de la demande et des institutions actuelles de MARC

Formes traditionnelles et courantes de MARC

À travers l'histoire, le Maroc a utilisé de nombreuses formes alternatives de règlement de différends. Par exemple, la conciliation traditionnelle des différends par les chefs de tribus, différentes formes d'arbitrage de litiges civils par des arbitres (*amghar* ou *anacham*) désignés par les parties⁵ et la conciliation de conflits civils et familiaux par les chefs religieux musulmans (*imams*). Une autre forme de MARC traditionnel, davantage associée aux différends commerciaux, constitue la médiation de ces différends par des marchands compétents désignés dans les marchés (prévôt des marchands ou *amine* en arabe). Toutes ces formes de MARC précèdent le système judiciaire et le cadre juridique actuels, lesquels ont subi l'influence du système français. Bien que le recours aux tribunaux soit de plus en plus fréquent au Maroc, les réseaux officieux et les coutumes commerciales locales continuent de jouer un très grand rôle dans la résolution des différends commerciaux. L'arbitrage et la médiation sont deux concepts bien connus des gens d'affaires ainsi que des juristes.

Le système judiciaire marocain a intégré plusieurs formes de MARC qui sont actuellement très répandues, parfois même obligatoires. Les exemples comprennent la médiation dans les cas de divorce (à titre d'exemple, les conflits concernant la garde des enfants) par des juges spécialisés dans le droit de la famille, l'arbitrage de certains types de différends relatifs aux impôts et impliquant l'État, et même certaines formes de conciliation dans certaines affaires pénales. Dans certains cas de faillite, un juge-commissaire peut servir de médiateur (redressement judiciaire – procédure à l'amiable).

Les traditions et les normes culturelles, la familiarité des formes de médiation et d'arbitrage, et l'intégration de plusieurs formes de MARC au système judiciaire laissent croire que l'environnement marocain est favorable aux MARC eu égard aux différends commerciaux.

Différends commerciaux

Ce rapport met l'accent sur les modes alternatifs de règlement des différends commerciaux. Considérant la portée du Programme et le fait que les tribunaux de commerce constituent un des partenaires principaux au Programme, les « différends commerciaux » sont définis pour les besoins de ce rapport comme des différends d'ordre commercial pour lesquels les tribunaux de commerce ont juridiction. Ces tribunaux, dont la juridiction spécialisée a été établie en 1997, ont la compétence de traiter les litiges dont le montant en cause excède 20 000 DH (environ USD \$2 300) et qui concernent des contrats commerciaux, des effets commerciaux ou des biens commerciaux. Au moins, une des parties au différend doit avoir le statut de commerçant ou d'entité commerciale⁶. Les techniques du MARC sont fréquemment utilisées au Maroc aujourd'hui dans le domaine du droit du travail. Toutefois, le présent rapport ne porte pas sur les différends liés au travail ni sur les conflits liés aux droits des consommateurs.

Le Code de procédure civile marocain, qui régit les différends d'ordre civil y compris les différends commerciaux, reconnaît formellement l'arbitrage et inclut des mesures d'exécution des décisions arbitrales.⁷ Les dispositions du Code liées à l'arbitrage (appelées « loi sur

⁵ Voir Mohamed El Habib Fassi Fihri, *L'itinéraire de la justice marocaine* (1997), p. 54-56.

⁶ Loi no 53-95 du 12 février 1997.

⁷ Code de procédure civile, articles 306 à 327.

l'arbitrage ») font actuellement l'objet d'un projet de loi pour complètement refondre lesdites dispositions et pour reconnaître la médiation. Le projet de loi est actuellement en examen par la Chambre des Conseillers du Parlement. Il est important de noter que les dispositions actuelles en matière d'arbitrage et le projet de loi n'abordent que les MARC contractuels ou non obligatoires (arbitrage/médiation conventionnelle); c'est-à-dire les cas où les parties ont consenti à régler leur différend par médiation ou par arbitrage. Les tribunaux marocains ne peuvent pas exiger des parties impliquées dans un litige de recourir à la médiation ou l'arbitrage. Par conséquent, aucune forme non obligatoire de MARC judiciaire n'est utilisée aujourd'hui au Maroc lors d'un différend commercial.

La reconnaissance de l'arbitrage commercial par les tribunaux civils et de commerce est une condition préalable au développement des MARC dans les pays de droit civil. Toutefois, sa seule reconnaissance ne peut en assurer le développement. En bout de ligne, le développement de mécanismes efficaces de MARC, dépend de la demande. Au Maroc, on perçoit un grand besoin et une forte demande pour les techniques de MARC comme méthode complémentaire pour les litiges jugés par les tribunaux de commerce.

Le besoin et la demande de MARC dans la résolution de différends commerciaux

Quelles que soient les raisons, par exemple la croissance économique, l'ouverture de l'économie marocaine ou une hausse de la judiciarisation, le nombre de différends commerciaux qui entraînent des actions en justice a connu une augmentation continue au cours des dernières décennies. Aujourd'hui, le ministère de la Justice signale qu'il y a plus de 100 000 nouvelles actions en justice intentées dans les tribunaux de commerce et qu'on observe un total de 600 000 nouveaux cas dans l'ensemble des tribunaux.⁸ Comme l'a souligné en 2004 le ministre de la justice à l'époque, M. Mohamed Bouzoubaâ, ces chiffres sont très élevés étant donné les ressources judiciaires disponibles. Comme l'ensemble du système judiciaire comprend environ 3 000 juges, chaque juge doit, en moyenne, entendre 1 000 causes différentes par année.⁹ Cependant, les litiges commerciaux impliquent généralement des questions d'ordre juridique plus complexes et d'importants enjeux économiques, compte tenu des limites de compétence. Plus de 60 pour cent des litiges commerciaux sont entendus uniquement par le Tribunal de Commerce de Casablanca.

Les juges et les avocats qui nous ont accordé une entrevue dans le cadre de nos recherches pour ce rapport sont tous d'accord pour dire que le système judiciaire au niveau commercial est submergé par le nombre de litiges, et que les juges sont souvent contraints de gérer les requêtes et les décisions de douzaines de dossiers différents au cours d'une même séance. Une partie du problème réside dans le pourcentage élevé des affaires dont l'enjeu financier est relativement mineur, tels les cas relatifs aux chèques sans provision, mais qui doivent néanmoins être jugés au même titre que les affaires commerciales de plus grande envergure.

Par ailleurs, il semble y avoir une forte demande provenant du secteur privé pour des méthodes alternatives de résolution des différends. Dans l'ensemble, les entreprises semblent être conscientes de la disponibilité, du moins en principe, des techniques de MARC telles que la médiation et l'arbitrage.

⁸ Ces chiffres reflètent des données de 2004.

⁹ Les tribunaux de commerce débordés, L'Économiste, 6 mai 2004.

État actuel des MARC dans la résolution de différends commerciaux au Maroc

La médiation et l'arbitrage dans le contexte marocain

Plusieurs formes de MARC sont utilisées aujourd'hui au Maroc. Même s'il est difficile d'évaluer l'étendue de leur utilisation, les juristes, les magistrats et les personnes œuvrant en entreprise conviennent tous que les MARC relatifs aux différends commerciaux sont à un stade précoce actuellement, mais qu'ils devraient être utilisés sur une plus grande échelle.

Il faut noter tout d'abord qu'au Maroc, la médiation et l'arbitrage commercial ne sont pas perçus de la même façon. De règle générale, la médiation constitue une procédure officieuse au cours de laquelle les parties, elles-mêmes, tentent de trouver une solution raisonnable au différend avec l'aide d'un médiateur. Cette méthode est perçue au Maroc comme étant appropriée quand il s'agit de différends commerciaux mineurs, ou de différends qui ne sont pas d'ordre commercial.

En revanche, l'arbitrage commercial est considéré comme un processus plus « prestigieux », qui implique des avocats chevronnés, et se révèle plus approprié lors de différends commerciaux de grande envergure abordant des questions juridiques et techniques complexes. En règle générale, lors d'un arbitrage le ou les arbitres agissent en tant que juges privés et prononcent des sentences exécutoires pour les parties, comme lors d'un procès. Les parties ne conçoivent donc pas leurs propres solutions. Dans d'autres pays, l'arbitrage s'est développé pour résoudre avec succès de petits conflits par l'intermédiaire d'arbitres qui ne sont pas des juristes. Par exemple, au Royaume-Uni, les arbitres sont généralement des professionnels d'une industrie particulière ou d'un secteur précis. Aux États-Unis, la médiation aussi bien que l'arbitrage, s'est avérée très efficace dans la résolution de litiges complexes où des sommes énormes sont en jeu.

Utilisation de la conciliation et de la médiation

Du fait de sa nature généralement officieuse, il est difficile de déterminer précisément la fréquence à laquelle les parties ont recours à la médiation. La plupart des règlements par la médiation sont des interventions ponctuelles effectuées en dehors de tout cadre ou règlement formel. Actuellement, il y a très peu d'institutions qui offrent des services de médiation au Maroc pour les litiges commerciaux.

Les centres de médiation et d'arbitrage associés aux chambres de commerce de Rabat, de Casablanca et d'Agadir sont opérationnels et fournissent une liste de médiateurs et d'arbitres, ainsi que des règlements. Toutefois, le centre le plus actif, soit le Centre international de médiation et d'arbitrage de Rabat (CIMAR), signale être intervenu dans seulement 18 règlements par médiation depuis 2001.¹⁰ La principale association marocaine d'employeurs, la Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM), a établi un cadre de médiation en 1997 et effectue environ 40 règlements par médiation par année.¹¹ À l'exception de quelques conférences internationales sur les MARC et des visites pédagogiques

¹⁰ Centre international de médiation et d'arbitrage de Rabat, Bulletin d'information.

¹¹ Naoufal Belghazi, « Le code d'arbitrage bientôt au SGG », *L'Économiste*, 8 sept. 2005. Le total de 40 règlements comprend les conflits relatifs à l'emploi ainsi que les différends commerciaux.

à l'étranger, et du projet *Search for Common Ground* financé par le Royaume Uni, les médiateurs Marocains n'ont bénéficié que de très peu de formation.¹²

Utilisation de l'arbitrage commercial au Maroc

Une récente étude menée par la CGEM révèle que les entreprises marocaines connaissent l'existence de l'arbitrage comme moyen de règlement des différends. L'étude démontre que 90 % de ses membres ont eu recours à l'arbitrage à un certain moment, bien qu'il semble que la majorité des cas d'arbitrage au Maroc concerne des conflits liés au droit du travail plutôt que des différends commerciaux¹³. Bien que nous n'ayons pas pu obtenir de statistiques en matière d'arbitrage, une estimation officieuse faite par le président d'un tribunal de commerce laisse croire qu'environ 1 % des cas en attente de l'exécution d'un jugement, représentent des sentences arbitrales. Des statistiques sur l'arbitrage devraient être disponibles, car le Code de Procédure Civile stipule que toutes les sentences arbitrales doivent être déposées au greffe du tribunal dans un délai de trois jours. Cependant, les chiffres réels peuvent être erronés : une faille dans le système fiscal favorise les sentences arbitrales plutôt que les transactions, ce qui entraîne un nombre exagéré de « fausses » sentences arbitrales inscrites aux greffes des tribunaux. Cette lacune sera bientôt corrigée et par la suite, ces résultats serviront à établir des indicateurs mesurables plus précis eu égard à la fréquence du recours à l'arbitrage.

Une des conditions préalables au développement de l'arbitrage commercial conventionnel est l'insertion de clauses d'arbitrage dans les contrats entre les entreprises. La fréquence d'utilisation actuelle de telles clauses contractuelles d'arbitrage au Maroc demeure inconnue. La mise en œuvre d'une campagne de promotion favorisant desdites clauses pourrait constituer un objectif valable en termes de diffusion lors de l'élaboration de prochains programmes. Par exemple, le Programme pourrait fournir une formation au profit du secteur privé, des associations d'entreprises et des conseillers juridiques de sociétés sur la rédaction de clauses d'arbitrage types à utiliser dans les contrats commerciaux.

Actuellement, une grande partie de l'arbitrage commercial interne au Maroc est effectuée *ad hoc*, c'est-à-dire réalisé sans aucun soutien administratif ou technique de la part des centres d'arbitrage. En effet, et en règle générale, ces centres fournissent habituellement des listes approuvées d'arbitres et des règles de procédure détaillées, et offrent également des services administratifs et appui technique. Les centres d'arbitrage fonctionnels font défaut. Plusieurs personnes interrogées ont cité un petit groupe d'avocats d'entreprises chevronnés et de professeurs de droit bien connus qui agissent souvent en tant qu'arbitre et qui sont considérés comme de grands spécialistes en matière d'arbitrage commercial au Maroc.

Malgré la demande pour l'arbitrage commercial, le Centre international de médiation et d'arbitrage de Rabat (CIMAR) associé à la Chambre de commerce signale n'avoir effectué aucun règlement par arbitrage à ce jour. De même, le centre annexé à la Chambre de commerce de Casablanca signale n'avoir traité que trois cas d'arbitrage commercial et ne semblerait plus traiter de dossiers aujourd'hui.

¹² Le projet *Search for Common Ground* subventionné par le Royaume-Uni vise à former des avocats afin qu'ils deviennent médiateurs, au moyen de programmes officiels de formation davantage axés sur les conflits de nature civile et familiale et sur les droits de l'homme.

¹³ Naoufal Belghazi, « L'État, désormais soumis à l'arbitrage », *L'Économiste*, 2 mars 2006.

Sur le plan international, le Maroc est signataire de tous les principaux traités internationaux, et fut le deuxième pays à signer la Convention de New York.¹⁴ La Chambre de commerce internationale (CCI) est une entité privée qui offre, notamment du soutien et des services administratifs en matière d'arbitrage commercial au niveau international. Le siège social de la CCI est à Paris, mais on trouve une filiale à Casablanca. Nous n'avons pas pu confirmer le nombre de cas d'arbitrage traités par la CCI à sa succursale du Maroc, mais il semblerait que cette filiale traite peu de dossiers. En effet, en dépit du coût, certaines sociétés marocaines importantes choisissent d'insérer des clauses d'arbitrage mentionnant la CCI à Paris en cas de différends commerciaux à l'échelle nationale ou internationale. Les clauses d'arbitrage de la CCI sont généralement utilisées lors de transactions internationales et l'arbitrage a souvent lieu à Paris.

Apparemment, un nouveau centre d'arbitrage et de médiation est en cours de mise en place au sein de certaines chambres de commerce situées dans la zone de libre-échange de Tanger. Le Maroc participe également aux conférences et aux congrès régionaux, tels que l'Union arabe d'arbitrage international.

L'utilisation de MARC hybrides ou judiciaires lors de différends commerciaux

Nous avons pu confirmer qu'à ce jour, aucune forme hybride ou judiciaire de MARC n'est utilisée dans la résolution des différends commerciaux au Maroc.

Évaluation préliminaire de la volonté politique, des intervenants clés et d'une éventuelle opposition

Secteur privé

Le secteur privé constitue la force motrice du développement de la médiation et de l'arbitrage relatifs aux différends commerciaux au Maroc. Des représentants d'associations regroupant plusieurs secteurs tels que la CGEM (et les Commissions PME/PMI et Médiation) ainsi que plusieurs Chambres de commerce et d'industrie régionales, ont montré un grand intérêt face aux MARC. Ils ont déployé des efforts dans le développement du MARC touchant les différends commerciaux et constituent probablement les interlocuteurs principaux et les « champions » des MARC. Les représentants de certains secteurs, y compris les industries clés (industrie agricole, textile, édition, matériaux de construction, secteur automobile) et les services essentiels (banques, assurances et transport) du Maroc, auront probablement des besoins et des intérêts particuliers au sujet des MARC, qui doivent être pris en considération lors de la conception des activités MARC du Programme. De même, les CCI comme la Chambre de commerce américaine constituent des partenaires éventuels.

Gouvernement

Lors d'une réunion tenue au Ministère de la Justice, le gouvernement a affiché une grande volonté politique à soutenir le développement des MARC pour les différends commerciaux. Un examen des articles de presse parus au cours des dernières années confirme ce fait.¹⁵ Il semble que le soutien exprimé se trouve aux plus hauts niveaux du Royaume et de ses institutions. Nous n'envisageons aucune opposition importante à la création d'un réseau de

¹⁴ Mohammed El Mernissi, Arbitration in Morocco : Realities and Perspectives, *Journal of International Arbitration* 19(2)(2002).

¹⁵ Consulter par exemple l'article de Fadwa El Ghazi, « Un code d'arbitrage commercial marocain pour bientôt », *L'Économiste*, 2 juillet 2004.

tierces parties neutres extrajudiciaires au Maroc. Une coordination plus élaborée et une discussion approfondie seront nécessaires compte tenu de la tension immanente entre le secteur privé d'une part, et les autorités exécutives et la magistrature d'autre part concernant l'indépendance des institutions du MARC. Pour illustrer un point de controverse éventuel, il est à mentionner que le projet actuel de la loi sur l'arbitrage et la médiation stipule que le procureur du Roi est responsable de l'élaboration et de la réglementation des listes d'arbitres approuvés, alors que les arbitres et les médiateurs évoluent principalement à l'extérieur des tribunaux et qu'ils sont des professionnels indépendants.

Magistrature

Les juges de tribunaux de commerce interrogés dans le cadre de cette évaluation ont manifesté leur soutien pour les MARC. Dans les tribunaux de commerce, de plus en plus d'affaires sont déposées chaque jour tandis que les ressources judiciaires demeurent limitées. Par conséquent, les juges considèrent qu'un développement réussi de l'arbitrage et de la médiation apporterait un certain soulagement. Ce soutien semble porter également sur les MARC judiciaires. Certains juges ont exprimé un intérêt pour la conception d'un projet pilote de règlement par médiation obligatoire ou judiciaire.

Juristes

Les avocats semblent manifester un certain intérêt pour le développement de l'arbitrage commercial. En revanche, notre recherche révèle que de nombreux avocats ne sont pas encore ouverts à la médiation et s'opposent à toute forme de MARC judiciaire ou rattaché aux tribunaux. La raison de cette opposition se justifie probablement par la crainte que la médiation, judiciaire ou non, vienne compromettre la clientèle des avocats. En effet, certains avocats se sont opposés à l'intégration des MARC judiciaires dans le projet de loi sur l'arbitrage et la médiation actuellement à l'étude au Parlement. Il existe bien évidemment plusieurs factions au sein de la profession et une certaine compétition semble s'instaurer entre les avocats s'intéressant à l'arbitrage.

Autres professions

Plusieurs autres professions, parmi lesquelles se trouvent des experts judiciaires provenant d'une large gamme de secteurs et de professions, des comptables et des notaires, ont exprimé leur intérêt pour les MARC et ont manifesté leur désir de participer au développement de l'arbitrage ou d'agir à titre de médiateurs. Parmi les associations récemment établies qui soutiennent les MARC, il y a l'Association arabo-africaine d'arbitres (AAAA) et l'Association marocaine des arbitres, des médiateurs et des experts diplômés. Cependant, une tension persiste entre les juristes et les non juristes sur l'arbitrage, une tension qui se reflète dans le débat visant à savoir si les arbitres commerciaux doivent détenir ou non une formation juridique.

Autres intervenants

Nos recherches ont révélé que certaines autres institutions s'intéressent au développement de modes alternatifs de règlements des différends commerciaux et doivent prendre part au processus de conception et de mise en œuvre de ces MARC. Parmi ces institutions figurent des centres régionaux d'investissement (CRI); ainsi que des facultés de droit et certains de leurs professeurs de droit ayant développé des compétences en matière d'arbitrage et préparé des cours en fonction de leurs connaissances.

Défis : Pourquoi les MARC sont-ils encore en voie de développement au Maroc?

Au Maroc, les MARC commerciaux demeurent relativement sous-développés et ce, en dépit du contexte historique et culturel favorable, de l'existence d'un cadre juridique positif, du besoin et de la demande pour les MARC et de la forte volonté politique. Plusieurs facteurs peuvent justifier cette situation.

Institutions naissantes ou en voie de développement associées aux MARC

Au Maroc, les institutions proposant des services MARC existent depuis un certain temps, mais bénéficient d'un soutien limité. Par exemple, les centres de MARC relevant de la chambre de commerce et de l'industrie semblent, en théorie, être bien organisés. Ils sont régis par une réglementation interne et ont accès aux utilisateurs potentiels des MARC (les membres). Cependant, en pratique, nous avons appris que ces centres, qui sont sous la tutelle du ministère du Commerce et de l'Industrie, reçoivent un financement limité et dans certains cas ont cessé toute activité.¹⁶

Manque de professionnels formés

Les arbitres et les médiateurs formés et actifs semblent peu nombreux. Plusieurs professeurs donnent des cours sur l'arbitrage aux étudiants de droit. Seuls quelques avocats et experts judiciaires affichent un intérêt prononcé pour l'arbitrage, mais ne disposent pas du soutien institutionnel ni de la formation nécessaire. Un autre problème réside dans le fait que les plaideurs n'ont pas entièrement confiance dans le processus d'arbitrage et dans la capacité des arbitres à rendre un jugement impartial. Ce manque de confiance est fondé sur l'absence d'accréditation, de formation et de processus réglementaire. De plus, il n'est pas possible de faire appel à une sentence arbitrale sur le fond, ce qui ne fait qu'accroître leurs préoccupations.

Contraintes financières

Du point de vue financier, les centres de MARC devront s'établir de manière viable, selon les règles du marché, comme toute autre institution privée ou semi privée. Des études de marché devront être menées avant d'envisager la prestation de services sur une grande échelle. Les institutions devront élaborer des plans d'affaires (*business plans*) et établir des bases d'appui. Le modèle de gestion pour les centres d'arbitrage commercial est peut-être plus simple que pour les centres de médiation, étant donné que les parties qui ont recours à l'arbitrage ont déjà consenti aux conditions d'une clause d'arbitrage. Toutefois, le coût élevé de l'arbitrage demeure un facteur négatif actuellement, et explique en partie le développement limité de l'arbitrage pour le moment.

Cadre législatif

Bien que le cadre législatif actuel permette le recours à l'arbitrage, il ne fournit que très peu de directives quant à sa mise en œuvre. Par ailleurs, la médiation n'est pas encore officiellement reconnue. Un projet de loi visant à améliorer ce cadre législatif, notamment en reconnaissant formellement la médiation, est actuellement étudié au Parlement. Le texte du projet de loi ainsi que quelques commentaires sont présentés en annexe 2. De même, ce projet ne traite pas de tous les éléments, notamment les règles de déontologie destinées aux médiateurs et aux arbitres, les normes à respecter en ce qui a trait à leur sélection, formation et leur encadrement. Ces derniers devront être pris en considération dans des textes ou des règlements internes.

¹⁶ Mohamed Larbi El Harras, *Secteur privé au Maroc et ses structures représentatives* (1997).

Partie 2 : Options pour le Programme USAID en matière de soutien technique et de formation relatives aux MARC commerciaux

La deuxième partie de ce rapport propose un cadre pour d'éventuelles interventions par le Programme USAID en appui au développement des MARC commerciaux au Maroc. Cette analyse évalue les possibilités et les risques associés à ces options et tient compte des ressources limitées. L'approbation de l'USAID, une analyse plus approfondie ainsi que les commentaires des partenaires seront évidemment nécessaires au préalable.

Soutenir le développement de l'arbitrage commercial et/ou la médiation?

L'Arbitrage

L'arbitrage commercial est bien connu des intervenants marocains et il est bien établi au niveau juridique. Le secteur privé, les juristes et la magistrature s'y intéressent. De même, le soutien de l'arbitrage commercial peut contribuer à favoriser le commerce international puisque les investisseurs et les partenaires étrangers préfèrent généralement recourir à l'arbitrage.¹⁷ Cette méthode de MARC convient bien aux différends juridiques complexes, car les parties peuvent désigner des arbitres œuvrant au sein d'une industrie particulière ou dotés de compétences juridiques.

Cependant, en raison de son coût assez élevé et de sa complexité, l'arbitrage commercial est moins susceptible d'entraîner un impact sur le système judiciaire, par exemple en réduisant le nombre d'affaires en instance. L'arbitrage touchera surtout les entreprises d'envergure et les investisseurs internationaux. Un soutien exclusif de l'arbitrage peut aussi comporter un autre risque du fait que le succès de ce dernier repose en partie sur l'efficacité du système judiciaire pour l'exécution des jugements, puisque les sentences arbitrales, comme un jugement du tribunal et doivent souvent être exécutés par un tribunal.

Finalement on tiendra en compte le risque qu'un ou plusieurs centres d'arbitrage nouvellement implantés subissent un « mauvais » arbitrage—par exemple une sentence arbitrale qui précise des dommages excessifs, ou qui paraît favoriser une des parties. Ce risque semble moins significatif en ce qui concerne la médiation (les parties négocient une solution à l'amiable), un facteur à garder en tête.

La Médiation

Selon la disponibilité des ressources, nous suggérons que le Programme USAID soutienne le développement de la médiation pour les différends commerciaux ainsi que l'arbitrage. La médiation s'applique à un plus grand éventail de différends commerciaux, en raison de son caractère moins officiel et parce que la médiation peut être réalisée plus rapidement et à des coûts moins élevés que l'arbitrage. Par conséquent, elle est utile quand il s'agit régler des différends impliquant de petites entreprises et des différends au sein d'un secteur particulier dans lequel les parties devront sans doute collaborer dans l'avenir.

Le médiateur aide les personnes en conflit à trouver leur propre solution. La médiation repose sur une analyse et des négociations fondées sur les intérêts des parties, augmentant ainsi les probabilités de trouver un règlement à l'amiable, et que les parties démontrent la

¹⁷ Pierre Mayer, « Droit de l'arbitrage », Collection Droit Uniforme Africain (2002).

volonté à se conformer à la solution trouvée et entretiennent de meilleures relations à l'avenir. La médiation est plus susceptible que l'arbitrage commercial de réduire le nombre de cas à traiter par les tribunaux. Le projet de loi actuellement à l'étude au Parlement aborde à la fois l'arbitrage et la médiation, témoignant un grand intérêt envers les deux formes de MARC.

La médiation est une discipline somme toute assez récente peu connue des juristes marocains, et par conséquent, plus susceptible de faire l'objet d'une certaine résistance. Le développement d'un système relatif à la formation, à la sélection et à l'accréditation des médiateurs sera plus exigeant que pour l'arbitrage.

Soutenir le développement des deux techniques

Les efforts pour développer l'arbitrage et la médiation au Maroc se poursuivent parallèlement. Le projet de loi traite des deux formes de MARC, et il nous paraît quasiment certain que le texte de loi finalement adopté en fera du même. De la même manière, presque toutes les institutions privées qui offrent des services MARC aujourd'hui proposent l'arbitrage et la médiation. Nous estimons que le Programme, du moins dans un premier temps, ne doit pas forcément faire un choix entre les deux techniques, surtout lorsque l'appui vise le développement de centres d'arbitrage et de médiation. Cependant, nous estimons qu'au niveau des activités de formation, le Programme pourra favoriser la médiation, vu l'absence de médiateurs formés selon les techniques modernes. En revanche les procédures et les grands principes de l'arbitrage semblent mieux connus, du moins chez les juristes.

Activités proposées pour l'année 2007

Soutenir des Centres de MARC

Le Programme pourrait fournir un appui institutionnel à petite échelle à un ou plusieurs centres d'arbitrage et de médiation, tels qu'un centre de MARC rattaché à une Chambre de commerce et d'industrie, une fédération multisectorielle, à des secteurs industriels particuliers ou des centres de MARC au sein de centres régionaux d'investissement. Cet appui peut comprendre des études de marché en vue d'évaluer la demande pour l'arbitrage ou la médiation et les coûts réels des procédures relatives aux tribunaux à des fins de comparaison. Il peut également inclure une assistance lors de l'élaboration de plans d'affaires visant à assurer la continuité des activités, lors de l'établissement de procédures, ainsi que des séances de formation et d'échange sur les efforts de soutien au MARC dans d'autres pays. Les programmes bilatéraux et multilatéraux d'appui technique limitent parfois cet appui aux MARC à une seule institution, telle que les chambres de commerce nationales, régionales ou locales. Cette approche est intéressante parce que les ressources peuvent être rassemblées dans le cadre du projet. En revanche, le risque d'échec est plus élevé si cette seule institution est incapable d'accomplir son mandat. Étant donné l'établissement de plusieurs centres de MARC à ce jour, il est probable que si les ressources sont disponibles, le Programme USAID pourrait soutenir deux ou trois centres de MARC au Maroc.¹⁸ Le Programme pourrait également assurer un appui institutionnel à une ou plusieurs associations privées ou professionnelles oeuvrant dans le domaine des MARC.

Formation

Dans un cadre limité—par exemple limité aux institutions visées ci-dessus— le Programme pourrait organiser des séances de formation pour les médiateurs et arbitres actuels et éventuels. En médiation, la formation doit comprendre la théorie, une analyse fondée sur les intérêts, les techniques de médiation et des jeux de rôles pratiques. La formation des médiateurs varie de façon considérable de la formation offerte aux arbitres.

Diffusion / Vulgarisation des MARC

Un autre terrain d'activité porteur pour le développement des MARC est l'appui aux efforts de diffusion et de vulgarisation (*outreach*) des MARC. Cette diffusion doit atteindre les avocats oeuvrant à l'interne et les entreprises afin que les intervenants du secteur privé soient sensibilisés à l'arbitrage et à la médiation comme alternatives au tribunaux et pour que des clauses d'arbitrage et de médiation soient insérées dans les contrats commerciaux. Un exemple : aider à conclure des ententes avec des associations et regroupements sectoriels pour encourager l'utilisation des centres de MARC.¹⁹

Sélection, accréditation et formation des arbitres et médiateurs

Le Programme pourrait soutenir les efforts pour mettre en place des normes quant à la sélection, l'accréditation, la formation et l'encadrement des arbitres et des médiateurs,

¹⁸ Par exemple, l'initiative de l'*Inter-American Bank for Reconstruction and Development* a financé un ensemble de projets de développement des MARC axés uniquement sur les chambres de commerce dans plusieurs pays d'Amérique Latine.

¹⁹ Pour obtenir une description de la procédure utilisée dans une autre juridiction, consultez l'article de William E. Davis, « Création d'un centre de règlement des différends commerciaux dans les territoires palestiniens », *Dispute Resolution Journal* (Mai – Juillet 2005).

notamment en concevant une ébauche des règlements sur la confidentialité et l'éthique. Dans plusieurs pays, des commissions telles que la commission décrite ci-dessous sont chargées d'établir de telles normes; dans d'autres pays, les institutions privées établissent leurs propres normes.

Conférences

Une autre activité possible : faciliter l'échange de connaissances entre les médiateurs et les arbitres dans le cadre de conférences locales et régionales et d'événements impliquant l'American Arbitration Association et des juges retraités provenant des États-Unis, par exemple en collaboration avec l'American Bar Association [Association du Barreau américain] et les centres régionaux de MARC, notamment des centres égyptiens, français, italiens et espagnols.

Sujets d'études et activités long terme

Outre les activités proposées, ci-dessus, pour l'année 2007, nous avons identifié quelques sujets d'études ainsi que des initiatives à mettre en œuvre sur le moyen et long terme, et ce selon le bilan de la première année d'intervention.

Soutenir le développement des MARC judiciaires?

Le Programme de l'USAID doit-il soutenir des efforts pour développer des MARC judiciaires, ou limiter le cadre du soutien technique aux formes conventionnelles et non-judiciaires des MARC, au moins dans un premier temps? Selon notre évaluation et nos observations dans d'autres juridictions, nous estimons que la médiation judiciaire pourrait bénéficier au système juridique marocain.

Les tribunaux de commerce pourraient utiliser les MARC pour réduire le nombre de cas à traiter en incitant les parties à régler leurs différends à l'amiable. Un programme de MARC judiciaire favoriserait le développement des MARC conventionnels indirectement. Les programmes judiciaires procurent une légitimation et par conséquent renforcent la formation et la diffusion de la médiation conventionnelle. De plus, si une initiative de mise en œuvre de MARC judiciaire remporte du succès, les tribunaux et la communauté juridique pourront par la suite développer des formes spécialisées de MARC pour répondre aux besoins locaux ou spécifiques. Aux États-Unis par exemple, plusieurs formes hybrides de MARC ont été conçues par les tribunaux fédéraux et gouvernementaux pour satisfaire des besoins précis.

En ce qui concerne le Programme de l'USAID, l'appui à ce genre d'initiative devrait être envisagé sur le long terme, avec par exemple l'élaboration du projet pilote, à condition que les ressources soient disponibles. Le Programme pourrait préparer une étude (par exemple un « White Paper ») et organiser des débats sur la question.

Une initiative de MARC judiciaire pourrait prendre différentes formes. A titre d'exemple, les juges des tribunaux de commerce pourraient orienter les parties impliquées dans un conflit dont l'enjeu monétaire est au-dessous d'un certain seuil vers un service de médiation (ou d'arbitrage, mais nous pensons que la médiation sera plus appropriée pour les petits dossiers), afin que les parties participent à une brève séance de médiation ou d'arbitrage avant le début du procès. Les médiateurs pourraient être soit des juges au sein du même tribunal, soit, ce qui est plus probable, des avocats, des juges à la retraite, des experts judiciaires ou des gens d'affaires provenant de secteurs clés et possédant des compétences professionnelles et techniques. Si les parties n'arrivent pas à trouver un terrain d'entente dans un délai prescrit, le procès recommencera. En bout de ligne, la nature du programme de médiation judiciaire devra être déterminée en collaboration avec le Ministère de la Justice, les tribunaux de commerce, des représentants du secteur privé, des juristes et d'autres intervenants. Quelques points à considérer :

- Il n'existe actuellement aucun cadre juridique gouvernant la médiation ou l'arbitrage judiciaire. Le projet de loi actuel sur l'arbitrage et la médiation à l'étude au Parlement contient des dispositions qui permettront aux juges en exercice, d'agir à titre d'arbitre²⁰ ainsi qu'une disposition qui prévoit la mise en attente d'une affaire si les parties acceptent de recourir à la médiation.²¹ La loi ne comprend aucune interdiction relative à l'établissement de MARC judiciaire. Toutefois, l'absence de dispositions législatives

²⁰ Projet de loi n° 08-05, article 322.

²¹ Projet de loi n° 08-05, articles 327-54.

explicites en ce qui concerne les MARC judiciaires peut constituer un obstacle, surtout dans un pays de droit civil comme le Maroc.

- Il est fort probable que certains juristes s'opposent à la médiation judiciaire. Il est possible que les avocats qui ne connaissent pas bien les MARC craignent que les techniques de MARC, plus particulièrement la médiation, compromettent leur clientèle.²² Ce fait devra être pris en considération lors des processus de formation et de diffusion, par exemple en impliquant les avocats et en leur fournissant des renseignements sur la manière dont la profession juridique a bénéficié du développement des MARC dans d'autres pays.
- Il serait préférable de soutenir la médiation judiciaire en tant que projet pilote dans un seul tribunal de commerce. Les présidents de deux tribunaux de commerce ont manifesté leur intérêt pour un tel projet, mais exigent une analyse approfondie et les approbations nécessaires. Ces activités pourraient également concerner l'élaboration de réglementation ainsi que la préparation d'un programme de formation.

Commission / Groupe de Travail

Encadrer un groupe de travail ou une commission au niveau national qui étudiera les MARC commerciaux est une autre activité à considérer. Tout progrès relatif au développement de la médiation nécessitera une coordination à l'échelle nationale impliquant le secteur privé, les juristes, l'administration, les chambres de commerce et de l'industrie et le système judiciaire. Un tel groupe de travail serait en mesure de faciliter l'échange de connaissances et de coordonner la sensibilisation, la formation et les tâches de rédaction au niveau national. Selon notre expérience, de tels groupes ou commissions collaborent parfois mieux s'ils se réunissent sur un terrain neutre et les projets de coopération étrangers peuvent servir de point de contact entre ces parties concernées.

Points généraux à considérer lors de la conception du Programme

Il est nécessaire de tenir compte de quelques points essentiels, lesquels sont cités ci-dessous à des fins de référence si le Programme donne suite à des activités liées aux MARC commerciaux.

- Adopter un processus de conception participatif. Il est nécessaire que l'appui technique pour le développement des MARC englobe tous les intervenants, y compris le secteur privé, les juristes, les Ministère de la Justice et de du Commerce et de l'industrie ainsi que le système judiciaire. Un juste équilibre en matière de contrôle et d'indépendance doit être établi entre le système judiciaire, le gouvernement et le secteur privé. Trouver cet équilibre concernant l'initiative de développement des MARC peut représenter un grand défi, étant donné que les MARC, contrairement au système judiciaire, ne constituent pas un service fourni exclusivement par l'État.
- Assurer que les institutions de MARC sont viables sur le plan financier et que les modèles de gestion établis sont adéquats. Cela s'applique à l'arbitrage commercial, à la médiation privée et à toute forme de MARC judiciaire. Si les médiateurs et les arbitres ne sont pas rémunérés pour leurs services et qu'un marché n'est pas développé, les initiatives visant le développement des MARC finiront en échec.

²² Christine Cervenak, David Fairman et Elizabeth McClintock, « Leaping the Bar: Overcoming Legal Opposition to ADR in the Developing World », *Dispute Resolution Magazine* (printemps 1998).

- Mettre au point des techniques efficaces pour l'évaluation du Programme. Des indicateurs mesurables, le recueil de données et des examens réguliers sont essentiels.
- Gérer efficacement l'opposition. L'élaboration des MARC engendre généralement une opposition au départ de la part de certains intervenants tels que des juristes, ou dans certains cas, des juges. Il est nécessaire de prendre en compte cette opposition lors de la mise en œuvre des activités de diffusion et de formation appropriées.

Coordination avec les autres donateurs

À ce jour, nous avons identifié trois autres donateurs bilatéraux et multilatéraux qui ont offert un soutien dans le passé ou qui soutiennent actuellement les initiatives de MARC au Maroc.

Ambassade du Royaume Uni – projet de MARC/médiation « Search for Common Ground (SFCG) »

Ce projet en cours est axé sur le développement de la médiation des différends civils et sociaux. L'objectif consiste à collaborer avec les organisations de la société civile afin de renforcer la protection des droits de la personne, de défendre les droits des minorités et de favoriser une meilleure résolution des différends familiaux. Il ne vise pas directement les différends d'ordre commercial et n'entretient aucune collaboration avec les tribunaux de commerce. En fait, le projet vise à fournir une formation en matière de médiation aux avocats dans l'ensemble du pays afin d'obtenir leur soutien. Le projet « SFCG » compte également sensibiliser le public afin que les citoyens se familiarisent avec la médiation comme mode alternatif de règlement au lieu de recourir immédiatement au tribunal. Le directeur du projet « SFCG » a exprimé sa volonté de collaborer aux éventuelles initiatives de MARC commerciaux financés par l'USAID.

Union européenne – projet MEDA

En ce moment, l'Union européenne ne semble soutenir aucune initiative de MARC au Maroc, mais nous n'avons pas encore communiqué avec l'UE dans le cadre des MARC. Quelques conférences de courte durée ont été organisées entre l'UE et des entités bilatérales françaises, italiennes et espagnoles (comme la Chambre de commerce de Rome ou la Chambre de commerce et de l'industrie de Paris).

Banque mondiale

En 2004, la Banque mondiale a soutenu la rédaction de la première version du projet de loi sur l'arbitrage; cependant, aucune activité de suivi concernant les MARC ne semble être entreprise par des projets financés par la Banque.²³

Soutien des MARC dans le cadre du programme « Amélioration du climat des affaires au Maroc »

On observe une complémentarité évidente entre les activités de développement des MARC commerciaux et les activités en cours liées à la réforme juridique et judiciaire du Programme en raison, entre autres facteurs clés, de l'étroite collaboration établie entre les autorités et le Programme. Quant aux activités liées aux MARC, des liens privilégiés devront être tissés avec les représentants d'organismes du secteur privé tels que des Chambres de commerce et de l'industrie, organisations multisectorielles et autre contreparties.

²³ Banque mondiale, Evaluation du secteur juridique et judiciaire au Maroc (2003).

Annexe I

MARC : Modes alternatifs de résolution des conflits commerciaux aux États-unis

Négociation non assistée	Négociation assistée (sans avis/sentence : les parties trouvent la solution)	Négociation assistée (avec avis/sentence non obligatoire)	Arbitrage : sentence arbitrale obligatoire	Recours au tribunal (indépendant des MARC)
Négociation entre les parties (sans arbitre ou médiateur)	Conciliation Médiation conventionnelle	Arbitrage non obligatoire/non exécutoire (Non-binding ou advisory arbitration)	Arbitrage conventionnel <i>Private judging</i>	Procédure judiciaire
Mini-procès (Minitrial) (sans arbitre)	Médiation rattachée au tribunal (court-linked ou court-annexed mediation) Conférence de transaction tenue par le juge (judge-hosted settlement conference) Mini-procès (Minitrial) (avec un arbitre, mais sans avis)	Arbitrage non obligatoire judiciaire (court-annexed arbitration) Évaluation préliminaire neutre, ÉPN (Early neutral evaluation, ENE) Expertise/avis non obligatoire Mini-procès (avec avis)	Expertise obligatoire	

→→→→→ Hausse de la participation de l'arbitre ou du médiateur à la résolution du conflit →→→→→

Source : Centre pour la démocratie et la gouvernance de l'Agence américaine pour le développement international (USAID), *Guide à l'intention des praticiens en matière de modes alternatifs de résolution des conflits* (1998).

Annexe 2
Quelques commentaires concernant le projet
de loi no. 08-05 abrogeant et remplaçant
le chapitre VIII du titre V du Code de procédure civile
(Projet de loi sur l'arbitrage et la médiation) (Novembre 2006)

1. Un code autonome?

Il est prévu que le projet de loi soit intégré au code de procédure civile. Cette option pourrait conduire à diluer l'arbitrage et la médiation dans la procédure judiciaire alors qu'ils constituent justement, par rapport aux procédures judiciaires, une voie alternative au règlement des conflits. Il nous semblerait plus judicieux d'en faire un code séparé et autonome, d'autant que le projet de loi inclut des procédures *ad hoc* spécifiques à l'arbitrage et à la médiation.

L'ARBITRAGE

2. Le désistement d'un arbitre (Article 315, dernier alinéa)

Cette clause paraît aller à l'encontre de la volonté des parties. Dès lors que les parties conviennent de soumettre leur différend à arbitrage, le désistement d'un arbitre ne peut pas annuler la volonté déclarée des parties. Le désistement d'un arbitre pressenti doit conduire simplement à en nommer un autre.

3. Élargir l'arbitrage à des différends non commerciaux (Article 317)

Il nous semble nécessaire d'élargir l'arbitrage à des différends non commerciaux. Il devrait être étendu aux conflits en matière civile en gardant les exclusions de l'article 309, et devrait tenir compte de la pratique actuelle au Maroc qui soumet déjà à arbitrage les conflits en matière de législation du travail et de législation sociale.

Le dernier alinéa devrait donc être supprimé.

4. Contrôle des arbitres (Article 321)

Le pouvoir de décision du procureur sur la nomination des arbitres constitue un contrôle qui devrait être exercé par les institutions d'arbitrage. Chaque institution devra fixer de façon précise les critères de sélection des arbitres. C'est la qualité de ses arbitres qui fera la réputation et le succès d'une institution d'arbitrage et elle exercera, de façon certaine, un contrôle rigoureux tant sur la moralité et l'éthique de ses arbitres, que sur leurs compétences professionnelles. Eventuellement, après une expérience pratique approfondie de quelques années, des critères ou des normes nationales concernant les arbitres et les médiateurs (par exemple, la sélection, formation, déontologie, rémunération etc.) pourront être établis, mais le contrôle ne devrait en aucun cas être effectué par des institutions judiciaires.

5. La récusation (Article 323, 324, 327)

Nous suggérons de regrouper tous les articles qui traitent de la récusation, à la suite les uns des autres, c'est à dire que les articles 323 et 324 devraient être suivis par les articles 327-7 et 327- 8 alinéa 2 qui traitent également de la récusation.

Article 324

Il serait nécessaire de prévoir, en cas de récusation, la procédure de nomination du nouvel arbitre. Le règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976) donne à cet égard, dans les articles 11 et 12 des solutions intéressantes qui pourraient aisément être reprises.

« Article 11

1. Toute partie qui souhaite récuser un arbitre doit notifier sa décision dans les quinze jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées aux articles 9 et 10.
2. La récusation est notifiée à l'autre partie, à l'arbitre récusé et aux autres membres du tribunal arbitral. La notification se fait par écrit et doit être motivée.
3. Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, l'autre partie peut accepter la récusation. L'arbitre récusé peut également se déporter. Cette acceptation ou ce déport n'implique pas reconnaissance des motifs de la récusation. Dans ces deux cas, la procédure prévue aux articles 6 ou 7 est appliquée à la nomination du remplaçant même si une partie n'a pas exercé son droit de nommer ou de participer à la nomination de l'arbitre récusé.

Article 12

1. Si la récusation n'est pas acceptée par l'autre partie et que l'arbitre récusé ne se déporte pas, la décision relative à la récusation est prise:
 - a. si la nomination initiale a été faite par une autorité de nomination - par ladite autorité;
 - b. si la nomination initiale n'a pas été faite par une autorité de nomination mais qu'une telle autorité a été désignée antérieurement - par ladite autorité;
 - c. dans tous les autres cas, par l'autorité de nomination qui doit être désignée conformément à la procédure de désignation d'une autorité de nomination prévue à l'article 6.
2. Si l'autorité de nomination admet la récusation, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure applicable à la nomination ou au choix des arbitres qui est prévue aux articles 6 à 9; toutefois, dans le cas où cette procédure implique la désignation d'une autorité de nomination, la nomination de l'arbitre est faite par l'autorité de nomination qui s'est prononcée sur la récusation. »

Article 327.8

Qui doit statuer sur la demande de récusation ? Et à qui la demande doit-elle être présentée. Ce point essentiel a besoin d'être clarifié et précisé, puisque l'alinéa 2 précise que « seules les difficultés relatives à la récusation ou à la révocation des arbitres sont portées devant le président de la juridiction »

6. Incompétence d'une juridiction (Article 327.1)

La juridiction devrait, à notre sens, se reconnaître incompétente d'office dès qu'elle a connaissance de la clause d'arbitrage, sans attendre que la demande en soit faite par l'une des parties.

Le dernier alinéa de cet article semble vider la sentence arbitrale de sa substance. Si la sentence est rendue, elle n'est pas exécutoire puisque cet article prévoit qu'il faut attendre que la juridiction ait statué. Que se passe-t-il si les deux décisions, arbitrale et judiciaire sont contradictoires ? Cette disposition est de nature à créer des conflits entre sentence arbitrale et sentence judiciaire alors que l'objectif même du projet de loi et d'offrir un mode alternatif aux procédures judiciaires, de règlement des différends.

Article 327.26 et 327.27

Le pouvoir de rectifier ou d'interpréter la sentence arbitrale ne doit pas appartenir au président de la juridiction territorialement compétente. C'est vider l'arbitrage de sa substance réintroduire le pouvoir judiciaire dans une sentence arbitrale d'autant que ladite décision judiciaire n'est pas susceptible de recours. Il nous semble préférable de revenir à la solution

adoptée par la CNUDCI dans les articles 35 à 37 (voir ci-dessous) qui correspondent à l'article 327-25 du projet de loi. L'article 327-26 devrait être supprimé.

« Interprétation de la sentence

Article 35

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral d'en donner une interprétation.
2. L'interprétation est donnée par écrit dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence, et les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 32 lui sont applicables.

Rectification de la sentence

Article 36

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature. Le tribunal arbitral peut, dans les trente jours de la communication de la sentence aux parties, faire ces rectifications de sa propre initiative.
2. Ces rectifications sont faites par écrit et les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 32 sont leur applicables.

Sentence additionnelle

Article 37

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure d'arbitrage mais omis dans la sentence.
2. Si le tribunal arbitral juge la demande justifiée et estime que l'omission peut être rectifiée sans nécessiter de nouvelles audiences ou de nouvelles preuves, il complète sa sentence dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande.
3. Les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 32 sont applicables à la sentence additionnelle. »

7. L'ordonnance refusant l'exequatur (Article 327.30)

Cet article est trop ouvert. Une ordonnance ne peut refuser l'exequatur que dans des cas qui devraient être limitativement énumérés par la loi. On pourrait en l'espèce reprendre les cas énumérés à l'article 327-33 aux numéros 1, 2, 4, et 6.

L'alinéa 2 de cet article est incertain et l'intention du législateur nous semble peu claire.

8. Recours en annulation (Article 327.33)

Le recours ouvert contre les sentences arbitrales dans les cas suivants :

1. Lorsque les droits de la défense n'ont pas été respectés,
2. Si les arbitres ont dépassé leur mission ou ont failli d'une manière grave à celle-ci.
3. Dans le cas de non-respect des formalités de procédure

peut ouvrir la voie à de nombreux abus car ce sont des facteurs subjectifs que la partie condamnée peut toujours soulever pour échapper à la sentence arbitrale, d'autant que le recours est suspensif. Les numéros 5, 7 et 8 devrait donc être supprimés.

9. Règles de droit applicable :

Nous notons que dans la Section II (De l'arbitrage international), le projet de loi (Articles 327-39 et 327-41) précise que la convention d'arbitrage détermine librement les règles de droit que le tribunal arbitral devra appliquer au fond du litige, ainsi que le règlement d'arbitrage ou la loi de procédure à appliquer. Pourquoi ne pas donner aux parties à un arbitrage national la même flexibilité ? Par exemple, en cas de vide juridique dans le corpus législatif marocain, on peut imaginer la possibilité pour les parties, même lorsque l'arbitrage est national, de recourir à une loi étrangère.

L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

10. Existence d'une sentence arbitrale (Article 327- 44)

Qu'entend-t-on par « réunissant les conditions requises pour leur authenticité » Par authenticité le législateur veut-il dire validité ?

11. Validité de l'appel de l'ordonnance ou exécution (Article 327-46)

Il nous semble nécessaire de supprimer le numéro 4 car, là aussi il s'agit de facteurs purement subjectifs que la partie condamnée peut toujours soulever pour échapper à la sentence arbitrale. Voir commentaire n° 8 ci-dessus.

LA MEDIATION

12. Incompétence d'une juridiction (Article 327.61)

Le tribunal devrait pouvoir soulever son incompétence d'office si les parties ont conclu une convention de médiation.

13. Magistrats en exercice (Article 327.64)

Il devrait être précisé dans cet article que les magistrats en exercice peuvent jouer le rôle de médiateur, comme cela est déjà prévu dans certaines lois notamment celle relative au redressement et à la liquidation judiciaires. Voir l'article 322 concernant l'arbitrage.

14. Caractère confidentiel et recevabilité des éléments de preuve (Article 327-63)

L'obligation du secret à l'égard des tiers devrait être élargie : le texte actuel semble se limiter au médiateur et ne prévoit pas un nombre de scénarii possible. La loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (2002) propose deux articles qui pourraient servir de modèle :

« ARTICLE 9. Caractère confidentiel

Sauf convention contraire des parties, toutes les informations relatives à la procédure de conciliation doivent demeurer confidentielles, sauf lorsque la divulgation est exigée par la loi ou est rendue nécessaire pour la mise en œuvre ou l'exécution de l'accord issu de la conciliation.

ARTICLE 10. Recevabilité des éléments de preuve dans une autre procédure.

1. Une partie à la procédure de conciliation, le conciliateur et toute tierce personne, y compris celles qui ont été associées à l'administration de la procédure de conciliation, ne peuvent, dans une procédure d'arbitrage ou judiciaire ou dans procédure analogue, invoquer ou présenter l'un des éléments de preuve mentionnés ci-après ni témoigner à leur sujet :

- a) une invitation à la conciliation adressée par une partie ou le fait qu'une partie était disposée à participer à une procédure de conciliation ;

- b) les vues exprimées ou les suggestions faites par une partie au cours de la conciliation concernant une solution éventuelle du litige ;
 - c) les déclarations faites ou les faits admis par une partie au cours de la procédure de conciliation ;
 - d) les propositions faites par le conciliateur ;
 - e) le fait qu'une partie a indiqué être disposée à accepter une proposition de règlement présentée par le conciliateur ;
 - f) un document établi aux seules fins de la procédure de conciliation.
2. La divulgation des informations visées au paragraphe 1 du présent article, ne peut être ordonnée par un tribunal arbitral, une juridiction étatique ou une autre autorité publique compétente et, si de telles informations sont présentées comme éléments de preuve en contravention des dispositions du paragraphe 1 du présent article, ceux-ci sont irrecevables. Néanmoins, ces informations peuvent être divulguées ou reçues comme éléments de preuve dans la mesure exigée par la loi ou nécessaire à la mise en œuvre ou à l'exécution de l'accord issu de la conciliation.
3. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent, que la procédure arbitrale ou judiciaire ou la procédure analogue se rapporte ou non au litige qui a fait l'objet de la procédure de conciliation.
4. Sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 1 du présent article, les éléments de preuve par ailleurs recevables dans une procédure arbitrale ou judiciaire ou une procédure analogue ne deviennent pas irrecevables du simple fait qu'ils ont été utilisés dans une conciliation. »

La confidentialité de la médiation et de l'arbitrage est en effet un facteur clef pour le développement des MARCs.

15. Fin de la médiation.

Il conviendrait de préciser comment une procédure de médiation prend fin. A cet égard, l'article 11 de la loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale peut servir de modèle.

Annexe 3

Projet de loi n° 08-05 abrogeant et remplaçant le chapitre VIII du titre V du code de procédure civile

Article premier

Les dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi no 1-74-447 du II ramadan 1394 (28 septembre 1974) sont abrogées et remplacées comme suit:

« Chapitre VIII

« De l'arbitrage et de la médiation conventionnelle »

Section I. - De l'arbitrage interne

« Sous-section I.- Définitions et règles générales

« Article 306. - L'arbitrage a pour objet de faire trancher un litige par un tribunal arbitral qui reçoit des parties la mission de juger en vertu d'une convention d'arbitrage.

« Article 307. - La convention d'arbitrage est l'engagement des parties de recourir à l'arbitrage pour régler un litige né ou susceptible de naître concernant un rapport de droit déterminé, «de nature contractuelle ou non contractuelle.

« La convention d'arbitrage revêt la forme d'un compromis d'arbitrage ou d'une clause d'arbitrage.

« Article 308. - Dans le respect des dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, tel que modifié et complété, et notamment de son article 62, toutes personnes capables, physiques ou morales, peuvent souscrire une convention d'arbitrage sur les droits dont elles ont la libre disposition, dans les limites et selon les formes et procédures prévues par le présent chapitre.

« Peuvent notamment faire l'objet d'une convention d'arbitrage les litiges de la compétence des tribunaux de commerce en application de l'article 5 de la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce.

« Article 309. - Sous réserve des dispositions de l'article 308 ci-dessus, la convention d'arbitrage ne peut concerner le règlement de litiges relatifs à l'état et à la capacité des personnes ou aux droits personnels qui ne font pas l'objet de commerce.

« Article 310. - Les litiges relatifs aux actes unilatéraux de l'Etat, des collectivités locales ou autres organismes dotés de prérogatives de puissance publique ne peuvent faire l'objet d'arbitrage.

« Toutefois, les contestations pécuniaires qui en résultent peuvent faire l'objet d'un compromis d'arbitrage.

« Nonobstant les dispositions du 2° alinéa de l'article 317 ci-dessus, les litiges relatifs aux contrats conclus par l'Etat ou les collectivités locales peuvent faire l'objet d'une convention d'arbitrage dans le respect des dispositions relatives au contrôle ou à la tutelle prévus par la législation ou la réglementation en vigueur sur les actes con cernés.

« La sentence arbitrale doit être soumise à l'exequatur de la juridiction administrative compétente a raison du lieu d'exécution de la convention ou, lorsque la sentence concerne l'ensemble du territoire, du tribunal administratif de Rabat.

« Article 311. - Les entreprises publiques soumises au droit des sociétés commerciales peuvent conclure des conventions d'arbitrage dans les formes et conditions déterminées par leur conseil d'administration ou de surveillance.

« Nonobstant les dispositions du 2° alinéa de l'article 317 ci-dessus, les établissements publics peuvent conclure des compromis d'arbitrage dans les formes et conditions déterminés par leur conseil d'administration. Les conventions comportant des clauses d'arbitrage font l'objet d'une délibération spéciale du conseil d'administration.

« Article 312. - Dans le présent chapitre,

« 1 - le tribunal arbitral» désigne l'arbitre unique ou un collège d'arbitres ;

« 2 - le règlement d'arbitrage » vise tout texte qui définit une procédure déterminée à suivre en matière d'arbitrage;

« 3 - le président de la juridiction » désigne le président du tribunal de commerce, sauf précisions contraires.

« Article 313. - La convention d'arbitrage doit toujours être établie par écrit, soit par acte authentique ou sous seing privé, soit par procès-verbal dresse devant le tribunal arbitral choisi.

« La convention d'arbitrage est réputée établie par écrit lorsqu'elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de communications télex, de télégrammes ou de tout autre moyen de télécommunication qui en atteste l'existence, ou encore dans l'échange de conclusions en demande ou de conclusions en défense, dans lesquelles l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre.

« La référence dans un contrat à un document contenant une clause d'arbitrage vaut convention d'arbitrage, à condition que ledit contrat soit sous forme écrite et que la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie non équivoque du contrat.

« Article 314. - Le compromis d'arbitrage est la convention par laquelle les parties à un litige déjà ne soumettent celui-ci à un tribunal arbitral.

« Le compromis peut être conclu même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction,

« Article 315. - Le compromis doit, à peine de nullité : I - déterminer l'objet du litige ;

« 2 - désigner le tribunal arbitral ou prévoir les modalités de sa désignation.

« Le compromis est caduc lorsqu'un arbitre qu'il désigne n'accepte pas la mission qui lui est confiée.

« Article 316. - La clause d'arbitrage est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat.

« Article 317. - La clause d'arbitrage doit, à peine de nullité, être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère. Sous la même sanction:

« - la convention principale doit comporter dans sa dénomination une mention non équivoque rappelant la clause d'arbitrage ;

« - la clause d'arbitrage doit, soit désigner le ou les arbitres, soit prévoir les modalités de leur désignation.

« La clause d'arbitrage n'est valable qu'entre commençants.

« Article 318. - La nullité de la convention principale n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause d'arbitrage.

« Article 319. - L'arbitrage peut être ad hoc ou institutionnel.

« Encas d'arbitrage ad hoc, le tribunal arbitral se chargera de l'organiser en fixant la procédure à suivre, sauf si les parties en conviennent autrement ou choisissent un règlement d'arbitrage déterminé.

« Lorsque l'arbitrage est porté devant une institution d'arbitrage, celle-ci se chargera de l'organiser et d'en assurer le bon déroulement conformément à son règlement.

« Dans tous les cas, sont respectées les règles relatives aux droits de la défense.

« Article 320. - La mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique expérimentée ayant le plein exercice de ses droits civils et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation devenue définitive pour des faits contraires à l'honneur, la probité ou aux bonnes mœurs.

« Si la convention désigne une personne morale, celle-ci ne dispose que du pouvoir d'organiser et d'assurer le bon déroulement de l'arbitrage.

« Article 321. - Les personnes physiques qui, habituellement ou par profession, exercent des missions d'arbitre, soit de manière individuelle, soit au sein d'une personne morale dont (l'arbitrage est l'un des objets sociaux, en font la déclaration auprès du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elles résident ou dans le ressort de laquelle se trouve le siège social de la personne morale.

« Après examen de leur situation, le procureur général délivre un récépissé de la déclaration et inscrit les intéressés sur une liste des arbitres près la cour d'appel concernée.

« Article 322. - Des magistrats en activité peuvent être chargés de mission d'arbitrage ou de collaborer à des institutions chargées d'organiser des arbitrages, le tout dans des conditions qui seront fixées par décision du premier président de la Cour suprême, pris après avis Conforme du (Conseil supérieur de la magistrature saisi à cette fin par le ministre de la justice. Les modalités de cet exercice et notamment de cette collaboration devront respecter la dignité et l'indépendance des fonctions au sein des juridictions ou au bon fonctionnement du service public de la justice.

« Article 323. - Un arbitre ne peut être récusé, si ce n'est pas pour une cause survenue ou découverte depuis sa désignation.

« Article 324. - Un arbitre peut être récusé quand :

« 1 - il a fait l'objet d'une condamnation devenue définitive pour l'un des faits énumérés à l'article 320 ci-dessus ;

« 2 - il a ou son conjoint un intérêt personnel direct ou indirect à la contestation;

« 3 - il y a parenté ou alliance entre l'arbitre ou son conjoint et l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

« 4 - il y a procès en cours au quand il y a eu procès terminé depuis moins de deux ans entre l'une des parties et l'arbitre ou son conjoint ou leurs ascendants ou descendants;

« 5 - il est créancier ou débiteur de l'une des parties ;

« 6 - il a précédemment plaidé ou postulé ou déposé comme témoin sur le différend ;

« 7 - il a dû agir comme représentant légal de l'une des parties ;

« 8-s'il existe un lien de subordination entre l'arbitre ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint;

« 9 - s'il y a amitié ou inimitié notoire entre l'arbitre et l'une des parties.

« Article 325 - Sous réserve des dispositions de l'article 320 ci-dessus, un arbitre ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties. Cette révocation met fin à la mission de l'arbitre dès qu'il en a été avisé.

« Article 326. - Lorsqu'il est mis fin à la mission d'un arbitre pour quelque cause que ce soit, un arbitre remplaçant est nommé selon les mêmes règles qui ont présidé à la nomination de l'arbitre remplacé.

« Article 327. - Les arbitres sont tenus au secret professionnel dans les termes prévus par la loi pénale.

« Article 327-1. - Lorsqu'un litige pendant devant un tribunal arbitral en vertu d'une convention d'arbitrage, est porté devant une juridiction, celle-ci, à la demande d'une partie, doit se déclarer incompétente jusqu'à épuisement de la procédure d'arbitrage ou annulation de la convention d'arbitrage.

« Si le tribunal "arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction, à la demande d'une partie, doit également se déclarer incompétente, à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle.

« Dans les deux cas, la juridiction ne peut relever d'office son incompétence.

«Lorsque la juridiction est saisie d'une action visée à l'alinéa un et deux ci-dessus, la procédure d'arbitrage peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue en attendant que la juridiction ait statué ».

« Sous-section II. - Du tribunal arbitral De la constitution du tribunal arbitral

« Article 327-2. - Le tribunal arbitral est constitué d'un seul arbitre ou de plusieurs arbitres dont les parties sont libres de fixer les modalités de désignation et le nombre, soit dans la «convention d'arbitrage, soit par référence au règlement d'arbitrage de l'institution choisie.

« Article 327-3. - S'il s'avère que le ou les arbitres désignés par la convention d'arbitrage ne remplissent pas les conditions légales pour exercer cette fonction, ou pour toute autre cause faisant obstacle à la composition du tribunal arbitral, il est procédé à la désignation des arbitres soit d'accord des parties, soit conformément à l'article 327-4 ci-après.

« Article 327-4. - Lorsque les parties désignent les arbitres en nombre pair, le tribunal arbitral est complété par un arbitre choisi, soit conformément aux prévisions des parties, soit en l'absence de telles prévisions, par les arbitres désignés, soit à «défaut d'accord entre ces derniers, par le président de la «juridiction en vertu d'une ordonnance non susceptible de recours.

« En cas d'arbitrage institutionnel, la procédure de nomination et le nombre d'arbitres du tribunal arbitral seront ceux prévus par l'institution d'arbitrage choisie.

« Article 327-5. - Si le tribunal arbitral n'a pas été désigné à l'avance - et si une partie refuse de procéder à cette désignation en ce qui la concerne, l'autre partie peut présenter requête au président de la juridiction en vue de la désignation de l'arbitre, par simple ordonnance, non susceptible de recours.

Il en sera de même chaque fois que la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en oeuvre des modalités de désignation.

« Article 327-6. - La constitution du tribunal arbitral n'est parfaite que si le ou les arbitres désignés acceptent la mission qui leur est confiée..

« La preuve de l'acceptation de la mission est établie par écrit, par la signature du compromis ou par l'accomplissement d'un acte qui indique le commencement de la mission.

« Tout arbitre doit poursuivre sa mission jusqu'à son terme ; il ne peut, sous peine de dommage-intérêts, se déporter, sans cause valable, après son acceptation, et ce après avoir adressé un avis mentionnant les motifs de sa déportation.

« Article 327-7. - L'arbitre qui suppose en sa personne une cause de récusation doit en informer les parties. Dans ce cas, il ne peut accepter sa mission qu'avec l'accord des parties.

« Article 327-8. - Lorsqu'une demande de récusation ou de révocation d'un arbitre est présentée, la procédure d'arbitrage est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statue sur cette demande, à moins que l'arbitre concerné n'accepte de se déporter.

« Les difficultés relatives à la récusation ou à la révocation des arbitres sont portées devant le président de la juridiction qui se prononce par ordonnance non susceptible de recours dans le cadre d'une procédure contradictoire.

«Des procédures et incidents

« Article 327-9. - Préalablement à tout examen au fond, il appartient au tribunal arbitral de statuer, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, sur la validité ou les limites de ses compétences ou sur la validité de la convention d'arbitrage, et ce par ordonnance qui n'est susceptible de recours que dans les mêmes conditions que la sentence au fond et en même temps qu'elle ..

« Toutefois, et préalablement à toute décision, en cas de doute sur sa compétence ou sur la validité de la convention d' arbitrage au regard des dispositions de l'article 308 ci-dessus, le tribunal arbitral peut saisir, pour avis, le procureur général près la Cour d'appel territorialement

compétente à raison du lieu de l'arbitrage. Le procureur général est tenu de donner avis dans les quinze jours de sa saisine. Le défaut de réponse dans le délai prévu équivaut à un avis favorable à la validité de la convention ou à la compétence du tribunal arbitral.

« Article 327-10. - Le tribunal arbitral règle la procédure arbitrale sans être tenu de suivre les règles établies pour les juridictions, sauf si les parties en ont autrement décidé dans la convention d'arbitrage.

« Article 327-11. - Le tribunal arbitral procède à toutes investigations par audition de témoins, commission d'expertise ou par toute autre mesure d'instruction.

« Si une partie détient un moyen de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire.

« Il peut également procéder à l'audition de toute personne qu'il estime utile d'entendre.

« Article 327-12. - Les auditions devant le tribunal arbitral se font sans prestation de serment.

« Les parties peuvent se faire représenter ou assister par toute personne de leur choix.

« Article 327-13. - Sauf convention contraire, le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des parties, prendre toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge nécessaire dans les limites de sa mission.

« Article 327-14. - En cas de pluralité d'arbitres, ceux-ci sont tenus de participer ensemble à tous les travaux et à toutes les opérations ainsi qu'à la rédaction de tous les procès verbaux, à moins que les parties ne les aient autorisés à commettre l'un d'eux pour accomplir un acte déterminé.

« De droit, l'arbitre-président est habilité à trancher les questions de procédure, sauf objections des parties ou des autres arbitres, qui sont présentées dès l'introduction de la demande.

« Article 327-15. - Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit, à moins que les parties ne lui confèrent, dans la convention d'arbitrage, la qualité d'amiable compositeur.

« Dans ce cas, il n'est pas tenu d'appliquer les règles de droit, et statue en équité.

Article 327-16. - Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le litige, le tribunal met fin à la procédure arbitrale.

« A la demande des parties le tribunal arbitral constate la fin de la procédure par une sentence rendue par accord des parties. Cette sentence produit le même effet que toute autre sentence arbitrale prononcée sur le fond de l'affaire.

« Le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure lorsqu'il constate que la poursuite de la procédure arbitrale est, pour toute autre raison, devenue superflue ou impossible.

« Article 327-17. - Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai à l'expiration duquel le tribunal arbitral doit avoir rendu sa sentence, la mission des arbitres prend fin six mois à compter du jour où le dernier arbitre accepte sa mission.

« Le délai conventionnel ou légal peut être prorogé soit par accord des parties, soit par le président de la juridiction à la demande de l'une des parties ou du tribunal arbitral.

« Article 327-18. - Le tribunal arbitral fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré.

« Après cette date, aucune demande nouvelle ne peut être formée ni aucun moyen nouveau soulevé. Aucune nouvelle observation ne peut être présentée ni aucune nouvelle pièce produite, si ce n'est à la demande du tribunal arbitral.

« Article 327-19. - Dans les cas visés aux articles 327-4, 327-5, 327-8 et 327-17 ci-dessus, le président de la juridiction compétente est celui qui sera amené par la suite à conférer l'exequatur à la sentence arbitrale.

« Sous-section III. - De la sentence arbitrale

« Article 327-20. - La sentence arbitrale est rendue, après délibération du tribunal arbitral, à la majorité des voix. Tous les arbitres doivent se prononcer en faveur ou contre le projet de sentence.

« Les délibérations des arbitres sont secrètes.

« Article 327-21. - La sentence arbitrale doit être écrite, viser la convention d'arbitrage et contenir l'exposé succinct des prétentions respectives des parties et leurs moyens, l'indication des questions litigieuses résolues par la sentence ainsi qu'un dispositif statuant sur ces questions.

« Elle doit être motivée, sauf si les parties en ont décidé différemment dans la convention d'arbitrage. La sentence concernant un litige auquel est partie une personne de droit public doit toujours être motivée.

« Article 327-22. - La sentence contient l'indication :

« 1 - du nom des arbitres qui l'ont rendue ;

« 2 - de sa date;

« 3 - du lieu où elle est rendue ;

« 4 - des nom, prénoms ou dénomination sociale des parties, ainsi que de leur domicile ou siège social.

« Le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties.

« Article 327-23. - La sentence arbitrale est signée par chacun des arbitres.

« En cas de pluralité d'arbitres, si la minorité refuse de signer, les autres arbitres en font mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par chacun des arbitres.

« Article 327-24. - Dès qu'elle est rendue, la sentence arbitrale a l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

« Toutefois, quand il s'agit d'un litige auquel est partie une personne morale de droit public, la sentence arbitrale n'acquiert l'autorité de la chose jugée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur. Dans ce cas, l'exequatur est requise par la partie la plus diligente devant le juge compétent en application de l'article 310 ci-dessus selon la procédure prévue à l'article 327-28 ci-après et avec les effets prévus aux articles 327-29 et suivants.

« Les règles sur l'exécution provisoire des jugements sont applicables aux sentences arbitrales pour lesquelles l'exequatur n'est pas exigible.

« Article 327-25. - La sentence dessaisit le tribunal arbitral de la contestation qu'elle tranche.

« Toutefois :

« 1 - Dans les trente jours qui suivent le prononcé de la sentence arbitrale, le tribunal arbitral peut d'office rectifier toute erreur matérielle, de calcul ou d'écriture ou toute erreur de même nature contenue dans la sentence;

« 2 - Dans les trente jours qui suivent la notification de la sentence arbitrale, le tribunal arbitral, à la demande de l'une des parties et sans réouverture des débats, peut :

« a) rectifier toute erreur matérielle, de calcul ou d'écriture ou toute erreur de même nature contenue dans la sentence;

« b) interpréter une partie déterminée de la sentence;

« c) rendre une sentence complémentaire relative à un chef de demande sur lequel il a été omis de statuer, sauf convention contraire des parties.

« La requête est notifiée à l'autre partie qui disposera d'un délai de quinze jours pour présenter, le cas échéant, ses conclusions.

« Le tribunal arbitral se prononce dans les trente jours de sa saisine s'il s'agit d'une sentence rectificative ou interprétative et dans les soixante jours s'il s'agit d'une sentence complémentaire.

« Article 327-26. - Si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni, le pouvoir de rectifier, ou d'interpréter la sentence arbitrale appartient au président de la juridiction dans le ressort de laquelle est rendue la sentence arbitrale qui doit se prononcer dans un délai de trente

jours par ordonnance non susceptible de recours.

« Article 327-27. - La demande en vue de rectifier ou d'interpréter la sentence suspend l'exécution et les délais de recours jusqu'à la notification de la sentence rectificative ou interprétative.

« La sentence rendue est considérée comme partie intégrante de la sentence initiale. Les dispositions de l'article 327-21 ci-dessus lui sont applicables.

« Article 327-28. - La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur du président de la juridiction dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue.

« A cet effet, la minute de la sentence accompagnée d'un exemplaire de la convention d'arbitrage, avec une traduction, le cas échéant, en langue arabe, est déposée par l'un des arbitres ou par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction dans les sept jours francs de son prononcé.

« S'il a été compromis sur l'appel d'un jugement, la sentence arbitrale est déposée au greffe de la Cour d'appel conformément aux dispositions de l'alinéa précédent et l'ordonnance d'exequatur est rendue par le premier président de cette juridiction.

« Article 327-29. - L'exequatur est apposé sur la minute de la sentence arbitrale.

« L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

« Toutefois, le recours en annulation prévu à l'article 327-33 ci-dessous emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la Cour d'appel, recours contre l'ordonnance d'exequatur ou dessaisissement immédiat du président de la juridiction au cas «où il n'aurait pas encore rendu son ordonnance.

« Article 327-30. - L'ordonnance qui refuse l'exequatur doit être motivée.

« Elle est susceptible d'appel, dans les formes ordinaires, dans le délai de quinze jours de sa notification. Dans ce cas, la cour d'appel connaît, à la demande des parties, des moyens que celles-ci auraient pu faire valoir contre la sentence arbitrale par la voie du recours en annulation.

« La cour d'appel statue sur cet appel selon la procédure d'urgence.

« Article 327-31. - La sentence arbitrale n'est susceptible d'aucun recours sous réserve des dispositions des articles 327-32 et 327-33 ci-dessous.

« La sentence arbitrale peut faire l'objet d'une demande en rétractation devant la juridiction qui aurait connu de l'affaire s'il n'y avait pas eu de convention d'arbitrage.

« Article 327-32. - Les sentences arbitrales, même assorties de la décision d'exequatur, ne sont pas opposables aux tiers qui peuvent, toutefois, faire tierce opposition dans les conditions prévues par les articles 303 à 305 du code de procédure civile devant la juridiction qui aurait connu de l'affaire s'il n'y avait pas eu de convention d'arbitrage.

« Article 327-33. - Nonobstant toute stipulation contraire, les sentences arbitrales peuvent faire l'objet d'un recours en annulation dans les formes ordinaires devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle elles ont été rendues.

« Ce recours est recevable dès le prononcé de la sentence; il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans les quinze jours de la notification de la sentence revêtue de l'exequatur.

« il n'est ouvert que dans les cas suivants :

« 1. S'il a été statué en l'absence de convention d'arbitrage, sur convention nulle ou après expiration du délai d'arbitrage ;

« 2. Si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné;

« 3. Si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée;

« 4. Lorsque les dispositions des articles 327-21 alinéa 2, 327-22 en ce qui concerne le nom des arbitres et la date de la sentence et 327-

23 n'ont pas été observées ;

« 5. Lorsque les droits de la défense n'ont pas été respectés ;

« 6. Si la sentence arbitrale est rendue en violation d'une règle d'ordre public.

« 7. Si les arbitres ont dépassé leur mission ou ont failli d'une manière grave à celle-ci ;

« 8. Dans le cas de non respect des formalités de procédure, La Cour statue selon la procédure d'urgence.

« Le délai pour exercer le recours en annulation suspend l'exécution de la sentence arbitrale.

« Le recours exercé dans le délai est également suspensif.

« Article 327-34. - Lorsque la Cour d'appel annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission du tribunal arbitral sauf si l'annulation est prononcée pour absence de convention d'arbitrage ou pour nullité de cette convention.

« Article 327-35. - Les arrêts de la Cour d'appel en matière d'arbitrage peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes ordinaires.

« Section II. - De l'arbitrage international

« Article 327-36. - La présente section s'applique à l'arbitrage international sans préjudice des dispositions des conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc et publiées au Bulletin officiel! ».

« Article 327-37. - Est international au sens de la présente section l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international, et dont l'une des parties au moins a son domicile ou son siège à l'étranger.

« Un arbitrage est international si :

« 1) Les parties à la convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des Etats différents ; ou

« 2) Un des lieux ci-après est situé hors de l'Etat dans lequel les parties ont leur établissement :

« a) le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention;

« b) tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit ;

« ou

« 3) Les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays.

« Pour l'application des dispositions du 2^e alinéa du présent article:

« a) si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage ;

« b) si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

« Article 327-38. - La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation ainsi que celles de leur remplacement.

« Si la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté et sauf clause contraire, la partie la plus diligente peut :

« 1. Au cas où l'arbitrage se déroule au Maroc, saisir le président de la juridiction qui sera amené par la suite à déclarer exécutoire la sentence arbitrale ;

« 2. Au cas où l'arbitrage se déroule à l'étranger et si les parties ont prévu l'application de la loi de procédure marocaine, saisir le président du tribunal de commerce de Rabat.

« Article 327-39. - La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, régler la procédure à suivre dans l'instance arbitrale.

« Elle peut aussi soumettre celle-ci à la loi de procédure qu'elle détermine.

« Dans le silence de la convention, le tribunal arbitral règle la procédure autant qu'il est besoin, soit directement, soit par référence à une loi ou à un règlement d'arbitrage.

« Article 327-40. - Lorsque l'arbitrage est soumis à la loi marocaine de procédure, les dispositions des sous-sections II et III de la section I du présent chapitre ne s'appliquent qu'à défaut de convention particulière et sous réserve des articles 327-38 et 327-39 ci-dessus.

« Article 327-41. - La convention d'arbitrage détermine librement les règles de droit que le tribunal arbitral devra appliquer au fond du litige. A défaut de choix par les parties des règles de droit applicables; le tribunal arbitral tranche le litige conformément à celles qu'il estime appropriées.

« Dans tous les cas, le tribunal arbitral tient compte des dispositions du contrat qui lie les parties et des coutumes et usages pertinents du commerce.

« Article 327-42. - Le tribunal arbitral statue en amiable compositeur seulement si la convention des parties l'a investi de cette mission.

« Article 327-43. - Les sentences arbitrales internationales sont reconnues au Maroc si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance n'est pas contraire à l'ordre public national ou international.

« Sous les mêmes conditions, elles sont déclarées exécutoires au Maroc par le président de la juridiction commerciale dans le ressort de laquelle elles ont été rendues, ou par le président de la juridiction commerciale du lieu d'exécution si le siège de l'arbitrage est situé à l'étranger.

« Article 327-44. - L'existence d'une sentence arbitrale est «établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité..

« Si ces pièces ne sont pas rédigées en langue arabe, il doit «être produit une traduction certifiée par un traducteur agréé près les juridictions,

« Article 327-45. - L'ordonnance qui refuse la reconnaissance «ou l'exécution est susceptible d'appel

« Article 327-46. - L'appel de l'ordonnance qui accorde la «reconnaissance ou l'exécution n'est ouvert que dans les cas suivants :

« 1. le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou; après expiration du délai d'arbitrage ;

« 2. le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;

« 3. le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée;

« 4. lorsque les droits de la défense n'ont pas été respectés ;

« 5. la reconnaissance ou l'exécution sont contraires à l'ordre public international ou national.

« Article 327-47. - L'appel prévu aux articles. 327-45 et 327-46 ci-dessus est porté devant la Cour d'appel territorialement compétente à raison du siège de la juridiction dont relève le président de la juridiction. Il est formé' dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance.

« La cour statue selon la procédure d'urgence.

« Article 327-48. -La sentence rendue au Maroc en matière «d'arbitrage international peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les cas prévus à l'article 327-46 ci-dessus.

« L'ordonnance qui accorde l'exécution de cette sentence «n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, le recours en annulation emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la Cour, recours

contre l'ordonnance du président de la juridiction ou dessaisissement de ce président.

« Article 327-49. - Le recours en annulation prévu à l'article 327-48 ci-dessus est porté devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue. Ce recours est recevable dès le prononcé de la sentence; il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans les quinze jours de la notification de la sentence déclarée exécutoire.

« Article 327-50. - Le délai pour exercer les recours prévus aux, articles 327-45; 327-46 et 327-48 ci-dessus suspend l'exécution de la sentence arbitrale.

« Le recours exercé dans le délai est également suspensif.

« Article 327-51. - Les dispositions de l'article 327-34 ci-dessus ne s'appliquent pas au recours en annulation.

« Section III. - De la médiation conventionnelle

« Article 327-52. - Afin de prévenir ou de régler un différend, les parties peuvent convenir de la désignation d'un médiateur chargé de faciliter la conclusion d'une transaction mettant fin au différend.

« Article 327-53. - La convention de médiation est le contrat par lequel des parties s'accordent pour désigner un médiateur chargée de faciliter la conclusion d'une transaction pour mettre fin au litige ne ou à naître.

« La convention de médiation, dans le respect des dispositions «de l'article 62 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, ne peut porter sur des questions exclues du champ d'application de la transaction et ne peut être conclue que sous les réserves, conditions ou limites posées pour la validité de la transaction en vertu des articles 1099 à 1104 du même dahir.

« Article 327-54. - La convention de médiation peut être conclue après la naissance du litige. Elle est alors dénommée compromis de médiation.

« Elle peut être obtenue dans la convention principale. Elle est alors dénommée clause de médiation.

« Elle peut intervenir en cours d'instance. Dans ce cas, elle est portée à la connaissance de la juridiction dans les plus brefs délais et interrompt la procédure.

« Article 327-55. - La convention de médiation doit toujours être établie par écrit, soit par acte authentique ou sous seing privé, soit par procès verbal dressé devant le tribunal.

« La convention de médiation est réputée établie par écrit lorsqu'elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de communications télex, de télégrammes ou de tout autre moyen de télécommunication qui en atteste l'existence, ou encore dans l'échange de conclusions en demande ou de conclusions en défense, dans lesquelles l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre.

« La référence dans un contrat à un document contenant une clause de médiation vaut convention de médiation, à condition que ledit contrat soit sous forme écrite et que la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie non équivoque du contrat.

« Article 327-56. - Le compromis de médiation est la «convention par laquelle les parties à un litige déjà né soumettent celui-ci à un médiateur.

« Le compromis peut être conclu même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction.

« Article 327-57. - Le compromis doit à peine de nullité :

« 1. déterminer l'objet du litige ;

« 2. désigner le médiateur ou prévoir les modalités de sa désignation.

« Lorsque le médiateur qu'il désigne n'accepte pas la mission qui lui est confiée, les parties peuvent s'accorder sur le nom d'un autre médiateur. A défaut, le compromis est caduc.

« Article 327-58. - La clause de médiation est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à la médiation les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat.

« Article 327-59. - La clause de médiation doit, à peine de nullité, être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère. Sous la même sanction la clause de médiation doit, soit désigner le ou les médiateurs, soit prévoir les modalités de leur désignation.

« Article 327-60. - La partie qui entend voir appliquer la clause de médiation en informe immédiatement l'autre partie et saisit le médiateur désigné de la clause.

« Article 327-61. - La juridiction saisie d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention de médiation conformément aux dispositions de la présente section doit se déclarer incompétente jusqu' à épuisement de la procédure de médiation ou annulation de la convention de médiation.

« Si le médiateur n'est pas encore saisi, la juridiction doit également se déclarer incompétente à moins que la convention de médiation ne soit manifestement nulle.

« Dans les deux cas, la juridiction ne peut relever d'office son incompétence.

« Dans le second cas, elle peut fixer à la demande de la partie qui l'a saisie le délai maximum au terme duquel la médiation doit avoir débuté sous peine de nullité de la convention.

« Article 327-62. - La durée de la mission de médiation est initialement fixée par les parties sans qu'elle puisse excéder un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le médiateur a accepté sa mission. Les parties peuvent toutefois prolonger ce délai par un accord conclu dans les mêmes formes que celles retenues pour la convention de médiation.

« Article 327-63. Le médiateur est tenu à l'obligation du secret à l'égard des tiers dans les termes et sous les sanctions prévus par le Code pénal relatives au secret professionnel. Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties. Elles ne peuvent être utilisées dans une autre instance.

« Article 327-64. - La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale.

« Des que le médiateur a accepté la mission qui lui est confiée, il en avise les parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire.

« Le médiateur ne peut renoncer à sa mission qu'avec l'accord des parties ou lorsque le délai visé à l'article 327-62 ci-dessus est expiré sans que les parties ne soient parvenues à une transaction, ou d'ordre du juge dans les cas prévus à l'article 327-61 ci-dessus.

« Article 327-65. - Le médiateur peut entendre les parties et confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

« Il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

« Il peut, avec l'accord des parties, effectuer ou faire effectuer toute expertise de nature à éclairer le différend.

« Au terme de sa mission, il propose aux parties un projet de transaction ou un compte rendu de ses activités.

« Sous réserve des dispositions de l'article 327-66 ci-dessous, la transaction à laquelle parviennent les parties est soumise pour sa validité et ses effets aux dispositions du titre IX du livre deuxième du dahir du 9 ramadan 1331(12 août 1913) formant code des obligations et des contrats. « Article 327-66. - La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et peut être revêtue de la force exécutoire.

« A cette fin, le président du tribunal compétent à raison de la matière pour juger des litiges nés de l'application de la convention principale et territorialement compétent à raison du lieu où la transaction doit être exécutée saisi sur requête par une partie à la transaction, confère force: exécutoire à l'acte qui lui est présenté.

« Section IV. - Dispositions diverses

« Article 327-67 - Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux textes qui instituent des procédures spéciales d'arbitrage pour le règlement de certains litiges. »

Article 2

A titre transitoire, les dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile précité, demeurent applicables :

- aux conventions d'arbitrage conclues avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;
- aux instances arbitrales en cours devant les tribunaux arbitraux ou pendantes devant les juridictions à la date précitée jusqu' à leur règlement définitif et l'épuisement de toutes les voies de recours.

Article 3

Les dispositions du 4^e alinéa de l'article 5 de la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce sont modifiées comme suit:

« Article 5 (4^e alinéa). - Les parties pourront convenir de soumettre à la procédure d'arbitrage et de médiation conformément aux dispositions des articles 306 à 327-67 du code de procédure civile. »